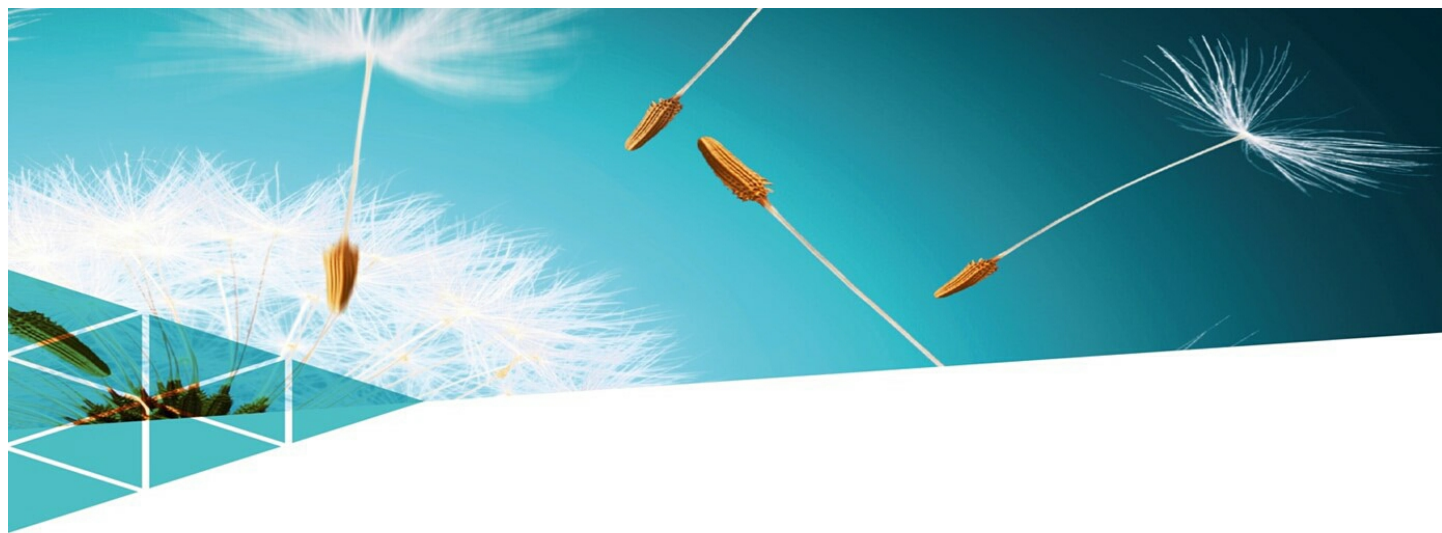




Convention

de

Comptes d'instruments financiers, PEA et PEA-PME

CIF PEA et PEA-PME
Version : avril 2023

CoPARTIS

Entre les soussignés :

Le client, ci-après dénommé le « Client »,

Et COPARTIS Société Anonyme, prestataire de services d'investissement, agréée par l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest, 75009 Paris cedex 9) et supervisée par l'Autorité des marchés financiers (AMF) - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 2, en vue de fournir des services d'investissement et également habilitée à exercer le service de tenue de compte-conservation, société au capital de 21 000 000 euros, dont le siège social est situé à Rueil-Malmaison, immatriculée au R.C.S de Nanterre sous le numéro 420 625 238, à l'ORIAS sous le numéro 21009517 et dont le numéro ADEME est FR200182_03KLJL, (ci-après dénommée « le Teneur de compte-conservateur »).

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1- OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Teneur de compte-conservateur fournit au Client les services suivants :

- La tenue de compte-conservation,
- La réception et transmission d'ordres pour exécution.

Elle fixe les règles d'ouverture, de fonctionnement et de clôture des Comptes d'instruments financiers, du Plan d'Epargne en Actions (PEA) ou du Plan d'Epargne en Actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (PEA-PME) ainsi que des comptes espèces associés ouverts au nom du Client, ainsi que les règles relatives à la conservation des instruments financiers inscrits.

La Convention fixe aussi les conditions de la réception, de la transmission pour exécution des ordres passés par le Client ou le « Partenaire » (notamment une société de gestion), mandatée par le Client.

Le Teneur de compte-conservateur rappelle au Client que le service qui lui est rendu est un service de réception et transmission d'ordres, tel que régi par le Règlement général de l'AMF et l'article D. 321-1 1° du Code monétaire et financier, à l'exclusion de tout service de conseil et de gestion de portefeuille.

Le Partenaire fournit au Client les services de gestion de portefeuille pour le compte de tiers et/ou le service de conseil en investissement et/ou le service de réception transmission d'ordre, le cas échéant, les modalités sont fixées dans une convention de conseil ou mandat de réception transmission d'ordres, ou mandat de gestion, conclu entre le Client et le Partenaire.

Dans ce dernier cas, une attestation de mandat de gestion, signée par le Client, est remise au Teneur de compte-conservateur, qui n'est pas tenu

d'avoir connaissance des termes du mandat de gestion. Une attestation de mandat de transmission d'ordre sera le cas échéant aussi signée par le Client et remise au Teneur de compte-conservateur.

Le Client est également informé que le Partenaire a conclu une convention de services avec le Teneur de compte-conservateur fixant les modalités de transmission des ordres du Client pour exécution. Cette convention est indépendante de la présente convention de tenue de compte-conservation, conclue entre le Teneur de compte-conservateur et le Client « la Convention ».

Article 2 - TENUE DE COMPTE CONSERVATION

2.1. Ouverture du Compte et du compte espèces associé

Il est ouvert au nom du Client un ou plusieurs compte(s) dans les livres du Teneur de compte-conservateur. Le Teneur de compte-conservateur s'assurera, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, de l'identité du Client qui lui adresse les informations et documents énumérés dans le « Formulaire d'ouverture de compte », ci-joint dans le dossier d'ouverture de compte.

Le Teneur de compte-conservateur se réserve le droit de refuser de procéder à l'ouverture d'un Compte et également de ne pas ouvrir de Compte pour les résidents de certains pays. L'ouverture de Compte est confirmée au Client par courrier.

Le Compte des personnes physiques peut être ouvert, selon le choix formalisé dans le Formulaire d'ouverture de compte, sous forme de :

- Compte personnel
- Compte joint
- Compte indivis
- Compte nue-propriété et usufruit
- Compte de mineurs ou de majeurs protégés.

Pour les Comptes à pluralité de titulaires, les Clients titulaires s'engagent solidairement à indemniser le Teneur de compte-conservateur des frais occasionnés, de quelque nature qu'ils soient, du fait d'un désaccord entre les titulaires du/des Comptes indiqués ci-dessus, quel qu'en soit le motif.

Le Client titulaire du Compte d'instruments financiers est nécessairement titulaire d'un compte espèces associé.

Ainsi, pour fonctionner, le Compte doit être alimenté par l'encaissement d'un dépôt initial par chèque, ou par virement d'espèces ou par transferts d'instruments financiers. Le virement doit être effectué sur le compte espèces dont les coordonnées bancaires sont communiquées au Client par le Teneur de compte-conservateur et doit provenir d'un compte ouvert au nom du Client auprès d'un établissement soumis à une

réglementation équivalente à celle régissant le Teneur de compte-conservateur, établi dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Le Compte enregistrera par ailleurs tous les mouvements espèces liés aux instruments financiers.

Le Client reconnaît que le « Compte » est un compte d'instruments financiers (« Compte d'instruments financiers »), un PEA classique ou un PEA-PME et que le Teneur de compte-conservateur ne peut délivrer aucun moyen de paiement tel que chéquier ou carte de paiement. Le Client s'engage en outre à ne pas autoriser de prélèvement automatique sur le compte espèces associé.

Le Teneur de compte-conservateur et le Client conviennent d'instaurer une connexité entre les Comptes ouverts au nom du Client, de sorte que le Teneur de compte-conservateur puisse faire ressortir dans un solde général unique le total des soldes débiteurs et créditeurs de ces Comptes afin que le solde créditeur des uns vienne en garantie du solde débiteur des autres.

2.1.1. Compte joint

Le Compte d'instruments financiers ouvert sous la forme de Compte joint peut fonctionner sous la signature de l'un ou l'autre des co-titulaires qui sont solidairement créanciers de l'obligation de restitution par le Teneur de compte-conservateur des instruments financiers, de leurs produits et des espèces associées. Pour sa part, le Teneur de compte-conservateur peut réclamer à l'un quelconque des co-titulaires toute somme due au titre du fonctionnement du Compte d'instruments financiers joint ou du compte espèces joint associé.

Le Compte d'instruments financiers joint peut continuer de fonctionner après le décès de l'un des co-titulaires sous la signature du (ou des) co-titulaire(s) survivant(s). Seul(s) le(s) co-titulaire(s) survivant(s) peu(vent) obtenir des informations relatives aux opérations qu'il(s) a (ont) initiées après le décès. Cette règle ne peut trouver application en cas d'opposition d'un ou des héritiers, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, au Teneur de compte-conservateur.

L'opposition prend effet à compter de la date de réception de cette lettre par le Teneur de compte-conservateur.

La désignation d'un mandataire sur un compte joint doit recueillir l'accord de tous les co-titulaires sous forme d'un écrit signé de l'ensemble des co-titulaires.

Une personne morale, un mineur non émancipé ou un majeur protégé ne peuvent être co-titulaires d'un Compte d'instruments financiers joint.

Lorsque des instruments financiers nominatifs viennent à figurer au Compte joint d'instruments financiers ou ont été acquis par le débit de ce compte, les particularités suivantes doivent être notées :

a. Les droits pécuniaires (dividendes, attributions d'actions gratuites, exercice d'options ou de droits, droit de vendre ou de disposer autrement des titres) attachés aux titres nominatifs acquis dans le cadre du Compte joint d'instruments financiers peuvent être exercés indifféremment par l'un ou l'autre des titulaires.

b. Les co-titulaires donnent leur plein accord pour que le Client premier nommé dans l'intitulé du compte joint d'instruments financiers puisse exercer les droits extra pécuniaires attachés aux titres nominatifs acquis dans le cadre dudit Compte joint. Lorsque les co-titulaires souhaitent une désignation différente, inscription au compte du second nommé ou en indivision, ils en font la demande auprès du Teneur de compte-conservateur.

c. Le Compte d'instruments financiers peut être dénoncé par l'un des co-titulaires, qui se charge d'informer personnellement le ou les autres co-titulaires, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Teneur de compte-conservateur. Le Compte d'instruments financiers sera alors transformé soit en Compte indivis et les co-titulaires donneront par lettre des instructions conjointes quant à la destination à donner aux instruments financiers figurant sur le Compte, soit en Compte personnel.

En outre, chacun des co-titulaires peut, sans l'accord des autres co-titulaires, se retirer du Compte qui se trouvera alors automatiquement transformé en compte ouvert au nom du (des) autre(s) co-titulaire(s). Ce retrait emporte renonciation par lui à tout droit d'agir sur le Compte d'instruments financiers sous réserve du respect de ses obligations vis-à-vis du Teneur de compte-conservateur pour toutes les opérations antérieures à son retrait.

La désolidarisation du Compte d'instruments financiers entraîne la désolidarisation du compte espèces associé.

2.1.2. Compte indivis

Le Compte d'instruments financiers ouvert sous la forme de Compte indivis fonctionne sous la signature conjointe de tous les co-indivisaires sauf pouvoir donné à l'un d'entre eux ou pouvoir réciproque ou pouvoir donné à un tiers de faire fonctionner seul ce Compte.

Le décès de l'un des co-indivisaires entraîne le blocage du Compte et les instruments financiers ne peuvent être retirés que sur signature conjointe du (des) co-titulaire(s) survivant(s) et des ayants-droit du co-indivisaire décédé.

La clôture d'un compte indivis ne pourra intervenir qu'avec l'accord de tous les titulaires.

2.1.3 Compte usufruit et nue-propriété

Lorsque le Compte d'instruments financiers est un Compte usufruit et nue-propriété :

Tout dépôt, ordre d'achat, de vente, de transfert ou virement doit être signé de l'usufruitier ou du nu-propriétaire qui se donnent pouvoir réciproque ;

- Les revenus des instruments financiers sont versés sur le compte espèces ouvert au nom de l'usufruitier ;
- Seul le nu-propriétaire, en sa qualité d'actionnaire, exerce l'option du paiement du dividende en actions proposée par l'assemblée ; L'usufruitier bénéficie du paiement du dividende, à charge pour lui et sous son entière responsabilité, d'avertir le nu-propriétaire pour lui permettre d'exercer ses droits de souscription.

Il est convenu que la vente des instruments financiers démembrés suivie d'un réemploi, ne mettra pas fin au démembrement de propriété sauf instructions expresses contraires.

Le Teneur de compte-conservateur ne saurait être tenu pour responsable en cas de réemploi des instruments financiers cédés, remboursés ou amortis.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier sont responsables des choix d'investissement opérés et font leur affaire de tout litige qui pourrait naître entre eux.

La clôture d'un Compte démembré ne pourra intervenir qu'avec l'accord de tous les titulaires.

2.1.4. Ouverture d'un Compte d'instruments financiers à un majeur protégé ou à un mineur non émancipé

2.1.4.1. Compte de majeur protégé

Dans tous les cas, le représentant légal est responsable de la conformité du fonctionnement du Compte d'instruments financiers aux exigences de la décision de justice ayant placé le Client sous un régime de protection et aux dispositions législatives régissant ledit régime.

Si le Client est placé sous une mesure de protection après l'ouverture du Compte d'instruments financiers, il appartient au Client et/ou à son mandataire spécial/curateur/tuteur, d'en informer sans délai le Teneur de compte-conservateur et le Partenaire, et de communiquer l'ordonnance ou les décisions du juge des tutelles.

Dans tous les cas, le Compte d'instruments financiers fonctionne sous l'entière responsabilité du représentant légal qui s'engage à couvrir le Teneur de compte-conservateur de toute conséquence pouvant résulter des opérations effectuées.

Sauf instruction contraire expresse et selon les modalités précisées par les ordonnances ou décisions du juge des tutelles, toute correspondance (relevés, avis, évaluation de portefeuilles etc.) sera communiquée au mandataire spécial, curateur ou tuteur.

2.1.4.2. Compte de mineur non émancipé

Le Compte d'instruments financiers

fonctionne sous la seule signature des représentants légaux qui s'engagent expressément à ne pas initier d'opération contraire à la réglementation et notamment celle régissant les mineurs.

Dans tous les cas, le Compte fonctionne sous l'entière responsabilité des représentants légaux qui s'engagent à couvrir le Teneur de compte-conservateur, de toute conséquence pouvant résulter des opérations effectuées.

Article 3 - OBLIGATIONS À LA CHARGE DU TENEUR DE COMPTE-CONSERVATEUR

Dans le respect des lois et règlements en vigueur, le Teneur de compte-conservateur agit conformément aux usages et pratiques de la profession.

Dans l'accomplissement de ses obligations au titre de la Convention, le Teneur de compte-conservateur est tenu à une obligation de moyens.

Le Teneur de compte-conservateur ne pourra être tenu pour responsable d'aucune perte ou manquement dans l'accomplissement de ses obligations ayant pour cause la survenance d'un cas de force majeure, telle que définie par les tribunaux français et notamment catastrophe naturelle, événement climatique exceptionnel, pandémie, grèves, émeutes ou plus généralement de toute circonstance échappant à son contrôle raisonnable.

Dans l'exercice de ses missions, le Teneur de compte-conservateur pourra recourir à des prestataires tiers choisis selon les normes et usages admis en la matière.

Le recours à des prestataires est de plein droit pour les instruments financiers émis à l'étranger. En cas de recours à un teneur de compte-conservateur étranger, le droit applicable aux instruments financiers est celui du pays du teneur de compte-conservateur étranger. Dans cette hypothèse, le Client est susceptible de ne pas bénéficier des dispositions de la Directive 2014/65/UE et du Règlement Délégué du 25/04/2016 complétant la Directive susvisée. Ces instruments financiers sont conservés conformément aux dispositions prévues par le droit local.

Le Teneur de compte-conservateur procède à l'encaissement des dividendes, des coupons des instruments financiers dès l'échéance. Le montant de ces encaissements est porté d'office au crédit du compte espèces associé du Client.

Les obligations portent uniquement sur les événements relatifs à la vie des instruments financiers dont le Client est titulaire, à l'exclusion de tout événement affectant la vie de l'émetteur desdits instruments financiers.

Article 4 - RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES

Le Teneur de compte-conservateur est également tenu d'agir conformément aux lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de mesures restrictives à caractère

obligatoire édictant des sanctions économiques, financières ou commerciales (notamment toutes sanctions ou mesures relatives à un embargo, un gel des fonds et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec les personnes physiques ou morales ou portant sur des biens ou des territoires déterminés) émises, administrées ou mises en application par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies, l'Union Européenne, la France, les Etats-Unis d'Amérique (incluant notamment le Bureau de Contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor ou OFAC et le Département d'Etat), ou par toute autre autorité compétente, y compris d'autres Etats, ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions (ci-après "Sanctions Internationales"). Le Teneur de compte-conservateur se réserve le droit de suspendre ou de rejeter une opération de paiement ou de transfert émise ou reçue, ou de bloquer les fonds et les comptes du Client lorsque, selon son analyse, l'exécution de cette opération serait susceptible de constituer une infraction à une règle relevant de Sanctions Internationales. Le Teneur de compte-conservateur peut être amené à demander au Client de lui fournir des informations concernant les circonstances et le contexte d'une opération telle que la nature, la destination et la provenance des fonds, ainsi que tous justificatifs, notamment en cas d'opération inhabituelle par rapport aux opérations couramment enregistrées sur son Compte.

Le Client est tenu de communiquer les informations et justificatifs exigés. Tant que le Client n'a pas fourni au Teneur de compte-conservateur des informations suffisantes pour lui permettre de conclure à l'absence de risque d'infraction aux Sanctions Internationales, le Teneur de compte-conservateur se réserve le droit de ne pas exécuter ses instructions et de bloquer les fonds et Comptes du Client. Le Client est informé du fait que le Teneur de compte-conservateur peut également être amené à réaliser des recherches et investigations dans le cadre de la réalisation de toute opération qui pourrait selon son analyse, être susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des Sanctions Internationales conduisant le cas échéant à retarder l'exécution des instructions du Client.

La responsabilité du Teneur de compte-conservateur ne pourra être recherchée par le Client en cas de retard ou de non-exécution d'une instruction, de rejet d'une opération ou du blocage de fonds ou des Comptes, intervenus dans le cadre des Sanctions Internationales. De même, aucune pénalité ou indemnité contractuelle ne sera due au Client/à la contrepartie dans de telles circonstances.

La responsabilité du Teneur de compte-conservateur ne pourra être recherchée par le Client en cas de retard ou de non-exécution d'une instruction, de rejet d'une opération ou du blocage de fonds ou des Comptes, intervenus dans le cadre des Sanctions Internationales. De même, aucune pénalité ou indemnité contractuelle ne sera due au Client/à la contrepartie dans de telles circonstances.

Article 5 - CATEGORISATION DU CLIENT

5.1 Principe

En application de l'article 314-4 du Règlement Général de l'AMF, le Teneur

de compte-conservateur est tenu de classer le Client dans l'une des catégories suivantes : Client non professionnel, Client professionnel ou Contrepartie éligible.

Le Teneur de compte-conservateur et le Partenaire ont chacun classé le Client en tant que client non professionnel, afin de permettre au Client de bénéficier du plus haut degré de protection offert par la législation et la réglementation.

Le Client est informé par le Teneur de compte-conservateur, par l'intermédiaire du Partenaire, de sa catégorisation et de son éventuel changement de catégorie.

5.2. Exceptions

Tout Client peut demander à changer de catégorie dans les conditions prévues par le Règlement Général de l'AMF.

Le Client devra alors adresser sa demande au Partenaire, à l'attention du Teneur de compte-conservateur, par lettre recommandée avec avis de réception, avec la copie des éléments justificatifs de la situation du Client et notamment sa déclaration qu'il est conscient des conséquences de sa renonciation aux protections liées à la catégorisation de Client non professionnel, aux fins d'accéder à la demande de celui-ci. Si le Teneur de compte-conservateur accepte le changement de catégorie, alors il précisera clairement et par écrit les protections et les droits à indemnisation dont le Client risque de se priver.

Le changement de classification diminuant la protection accordée au Client, celui-ci est informé que le Teneur de compte-conservateur, n'est pas tenu d'accéder à cette demande.

En effet, le Teneur de compte-conservateur pourra accéder à cette demande après avoir procédé à une évaluation de la compétence, de l'expérience, et des connaissances du Client lui procurant l'assurance raisonnable que celui-ci est en mesure de prendre ses décisions d'investissement et de comprendre les risques qu'il encourt.

Tout changement de catégorie portera sur l'ensemble des instruments financiers et plus généralement, sur l'ensemble des produits et services.

Article 6 - ÉVALUATION DU CARACTERE APPROPRIÉ DU SERVICE

Afin de permettre au Teneur de compte-conservateur d'évaluer le degré d'expérience et de connaissance du Client pour appréhender les risques inhérents aux services de réception et transmission d'ordres pour compte de tiers, tels que prévus par la présente Convention, le Teneur de compte-conservateur vérifie si le Client possède le niveau d'expérience et de connaissance requis au moyen des éléments recueillis auprès du Client à l'ouverture du compte puis tout au long de la vie du compte. Cette évaluation ne sera requise auprès du Client que lorsque ce dernier transmet ses ordres directement au Teneur de compte conservateur,

Lorsque le Client ne communique pas au Teneur de compte-conservateur les informations nécessaires ou lorsque le Teneur de compte-conservateur estime, sur la base des informations fournies, que le service ou l'instrument financier n'est pas adapté, le Teneur de compte-conservateur met en garde le Client, préalablement à la fourniture du service dont il s'agit.

Lorsque le Teneur de compte-conservateur fournit un service d'investissement tel que prévu par la présente Convention, à un Client professionnel, le Teneur de compte-conservateur est fondé à présumer qu'en ce qui concerne les instruments, les transactions et les services pour lesquels il est catégorisé comme tel, le Client possède l'expérience et les connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents à ces instruments, transactions ou services.

Article 7 - DÉCLARATIONS DU CLIENT

Le Client certifie l'exactitude des indications qu'il a portées à la connaissance du Teneur de compte-conservateur.

Le Teneur de compte-conservateur et le Partenaire attirent l'attention du Client sur le fait que la fourniture d'informations complètes et sincères, tant lors de l'ouverture du Compte d'instruments financiers, PEA classique ou PEA-PME, que lors du suivi de la relation, sont indispensables pour la fourniture de services d'investissements adaptés.

Le Client s'engage à avertir le Teneur de compte-conservateur de toute modification de sa situation patrimoniale, familiale et professionnelle pouvant avoir un impact sur le fonctionnement de son Compte. Il s'engage par ailleurs à répondre aux demandes du Teneur de compte-conservateur afin d'actualiser les informations recueillies lors de l'entrée en relation.

Le Client s'engage à observer les réglementations applicables aux opérations qu'il initie.

Dans ces conditions, le Client s'oblige à indemniser le Teneur de compte-conservateur de toutes dépenses, charges et dommages dûment justifiés que ce dernier pourrait supporter directement ou indirectement ainsi qu'à lui apporter son concours en cas de réclamations, actions en justice ou autres mises en cause de sa responsabilité par un tiers qui résulteraient de l'exécution de la Convention.

Le Client s'engage à ce que ses Comptes d'instruments financiers ne soient jamais débiteurs.

Lorsque le Client est une personne morale, il s'engage en outre à n'initier que des opérations conformes à son objet social et à son statut.

Outre les engagements d'information pris par ailleurs au titre de la Convention, le Client personne morale

informera le Teneur de compte-conservateur par lettre recommandée avec avis de réception :

- de tout événement modifiant sa capacité à agir,
- de toute modification de sa forme juridique,
- de toute cessation de fonction d'un de ses représentants légaux,
- de tout événement pouvant substantiellement affecter sa capacité financière.

Le Client s'interdit de contester toute opération réalisée à l'initiative de l'un de ses représentants légaux dont la cessation de fonctions n'aurait pas été dûment notifiée au Partenaire, à l'attention du Teneur de compte-conservateur.

Le Client déclare être informé des conditions de fonctionnement et des mécanismes des différents marchés sur lesquels il est susceptible d'intervenir et des risques inhérents aux opérations qui peuvent y être réalisées tenant entre autres à leur caractère spéculatif ou au manque de liquidité. Le Client déclare être conscient de la volatilité des cours de bourse, du caractère aléatoire du résultat financier des opérations effectuées sur les marchés financiers ainsi que de l'étendue des risques financiers pouvant en découler. Le Client déclare avoir pris connaissance des règles relatives à la couverture des positions qu'il est susceptible de prendre sur les différents marchés et avoir conscience des risques représentés par des positions à découvert.

Le Client déclare accepter ces risques et s'engage à agir uniquement pour compte propre.

Article 8 - FONCTIONNEMENT DU COMPTE

8.1. Mouvement du compte espèces associé aux Comptes d'instruments financiers / PEA / PEA-PME

Le compte espèces associé enregistrera, à son crédit ou à son débit, la contrepartie des opérations effectuées sur les instruments financiers. Le Client pourra procéder à des virements vers et depuis le compte et y déposer toutes sommes.

Les dépôts d'espèces devront être effectués à partir d'un compte bancaire courant du Client titulaire du Compte d'Instruments Financiers.

Toutefois, pour toute opération de retrait d'espèces, le Client devra informer le Partenaire qui transmettra l'instruction au Teneur de compte-conservateur après en avoir vérifié et validé le contenu avant de la transmettre. Le Teneur de compte-conservateur se réserve la possibilité de refuser le retrait d'espèces ou d'instruments financiers nécessaires pour la couverture d'opérations en cours.

En aucun cas le compte espèces ne peut être débiteur. En cas de survenance d'un solde débiteur, le Client sera de plein droit tenu de supporter tous les coûts (y compris ceux supportés par le Teneur

de compte-conservateur résultant de l'application des règles applicables aux infrastructures de marché) pouvant résulter de ce débit pour le Teneur de compte-conservateur. La survenance du compte débiteur ne saurait emporter octroi de crédit au Client. Le Teneur de compte-conservateur pourra à tout moment mettre en œuvre la procédure relative à la couverture des comptes débiteurs.

Le Teneur de compte-conservateur pourra en outre exiger une liquidation préalable de tout ou partie des instruments financiers si la demande de retrait a pour conséquence d'empêcher le paiement en temps voulu d'une dette certaine non échue à l'égard du Teneur de compte-conservateur. Si le Teneur de compte-conservateur était amené à procéder à des opérations de change, notamment au regard des transactions conclues pour le compte du Client sur des marchés étrangers, les frais de change seraient à la charge du Client.

8.2. Procuration

Le Client a la faculté de donner, à une ou plusieurs personnes de son choix, le pouvoir d'effectuer en son nom et sous son entière responsabilité, toutes opérations sur le Compte d'instruments financiers et sur le compte espèces associé.

Cette procédure s'étendra à tous les comptes d'instruments financiers et Comptes espèces associés ouverts par le Client dans les livres du Teneur de compte-conservateur, sauf précision contraire dont il informera le Partenaire, à l'attention du Teneur de compte-conservateur.

Ce(s) mandataire(s) ne pourra (ont) être que celui (ceux) habilité(s) à faire fonctionner le(s) compte(s) espèces associé(s).

En cas de mandat donné par le Client personne physique, ce sont la connaissance et l'expérience du mandataire qui seront prises en compte dans le cadre de la présente Convention.

Il appartient au seul Client de vérifier que toute personne qu'il autorise à agir pour son compte a une connaissance suffisante de la réglementation applicable aux instruments financiers sur lesquels cette personne intervient pour le compte du Client.

Lorsque le Client est une personne morale, le Compte d'instruments financiers fonctionne sous la signature des personnes habilitées, soit en vertu des statuts soit en vertu d'un mandat particulier.

Le Client s'engage à informer le Teneur de compte-conservateur de tout nouveau mandat ou de sa révocation, ou de toute nouvelle procuration ou de leur révocation par lettre recommandée avec avis de réception). Les mandats et/ou les procurations sont réputés valables jusqu'à leur révocation. La date de prise d'effet de ces modifications sera effective le lendemain de la réception de la lettre recommandée du Client au Teneur de compte-conservateur.

Tout nouveau mandat fera l'objet d'un acte séparé. Le Client s'engage à informer personnellement son (ses) mandataire(s) des termes de la présente Convention.

Il est rappelé que le Teneur de compte-conservateur peut refuser une procuration sans avoir à justifier de ce refus. A cet égard, le Client est informé que sont interdites toutes procurations au profit d'un salarié ou d'un mandataire du Partenaire ou du Teneur de compte-conservateur.

La procuration cesse en cas de :

- Révocation expresse d'un ou plusieurs mandataires (en dehors du mandat de gestion confié au Partenaire),
- Clôture du Compte,
- Désignation par le Client d'un nouveau mandataire,
- Décès du Client ou de l'un des co-titulaires du compte-joint,
- Tutelle ou curatelle du titulaire ou d'un des co-titulaires, ou du mandataire, portée à la connaissance du Teneur de compte-conservateur.

La procuration devenant caduque, l'ancien mandataire ne pourra plus effectuer aucune opération sur le Compte du titulaire ou obtenir de renseignement sur ledit Compte, même au titre de la période durant laquelle la procuration était en vigueur.

8.3. Règles particulières aux titres nominatifs

Lorsque les titres sont sous la forme nominative, ceux-ci sont inscrits en compte chez l'émetteur, soit en Compte individuel, soit en Compte indivis, soit en Compte joint quand l'émetteur l'accepte.

Dans ce cas, le Client du Compte d'instruments financiers donne mandat au Teneur de compte-conservateur, qui l'accepte, d'administrer ses titres nominatifs dont les inscriptions figurent en compte chez les émetteurs et seront reproduites à son Compte d'instruments financiers et s'interdit à compter de ce jour de donner de nouveaux ordres à l'émetteur.

Le Teneur de compte-conservateur effectuera tous les actes d'administration (encaissement des produits...). En revanche, il n'effectuera d'actes de disposition (exercice de droits aux augmentations de capital...) que sur instruction expresse du Client.

L'envoi des avis d'opéré et des relevés de comptes concernant les titres nominatifs sera effectué selon les modalités prévues pour l'ensemble des instruments financiers dans le cadre de la présente Convention.

Le mandat d'administration peut être dénoncé à tout moment et sans aucun préavis par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

8.4. Conservation des instruments financiers

Relèvent de la présente Convention les instruments financiers énoncés à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financiers.

Le Teneur de compte-conservateur se réserve la faculté de refuser d'inscrire en compte certains instruments financiers à risque sans qu'il n'ait à justifier sa décision (tels que contrats financiers, instruments financiers étrangers relevant de places ne procurant pas un niveau de protection suffisant, dérivés non cotés).

Les instruments financiers, notamment étrangers, dont le Client est propriétaire sont susceptibles d'être détenus par un établissement tiers sur un compte ouvert au nom du Teneur de compte-conservateur.

La responsabilité du Teneur de compte-conservateur ne pourra être recherchée quant aux conséquences d'actions ou omissions de l'établissement tiers. Toutefois, en cas d'incident ou d'insolvabilité de cet établissement tiers, le Teneur de compte-conservateur prendra les mesures nécessaires et défendra les intérêts du Client avec autant de diligence que s'il s'agissait d'instruments financiers lui appartenant en propre.

Le Teneur de compte-conservateur s'interdit de disposer des instruments financiers appartenant au Client sans le consentement de celui-ci, sauf dans l'hypothèse d'un retrait obligatoire ou dans les cas d'annulation des ordres par le Client ou enfin lorsque le Compte d'instruments financiers ou le compte espèces est débiteur. Le Teneur de compte-conservateur pourra toutefois, d'office et sans préavis, procéder à la rectification des écritures qu'il aurait passées par erreur.

Article 9 - TRANSMISSION DES ORDRES

9.1. Compétence

Le Client ayant conclu un mandat de gestion ou un mandat de réception transmission d'ordres, c'est le Partenaire qui gèrera le Compte du Client et prendra en charge les ordres. A ce titre, le Teneur de compte-conservateur assure vis-à-vis du Partenaire le service réception et de transmission d'ordres pour le compte de tiers.

9.2. Prise en charge des ordres

Lorsque le mandat le permet, le Client instruit directement le Teneur de compte-conservateur, il s'engage à communiquer tout document justificatif de son identité (carte nationale d'identité ou LEI) et à avertir le Teneur de compte-conservateur au plus tard 30 jours après sa survenance de toute modification éventuelle.

Si l'ordre est passé par un mandataire ou un représentant légal, ces derniers sont tenus aux mêmes obligations de communication de leur identité (personne physique ou personne morale).

A défaut, le Teneur de compte-conservateur pourra procéder à un blocage de toute transaction sollicitée.

Le Teneur de compte-conservateur n'a pas obligation d'accepter un ordre et il

peut en outre refuser tout ordre transmis par le Client, dès lors que l'ordre ne satisfait pas à toutes les conditions légales réglementaires et contractuelles applicables.

Notamment, le Teneur de compte-conservateur se réserve le droit de refuser de transmettre les ordres sur certains marchés présentant des spécificités (marchés non réglementés, marchés étrangers).

En outre, le Teneur de compte-conservateur se réserve le droit de ne pas prendre en charge un ordre comportant une ou des instructions ne s'intégrant pas dans sa Politique de sélection.

En particulier, le Teneur de compte-conservateur se réserve le droit de refuser tout ordre transmis sur des pays pour lesquels il n'assure pas de transmission d'ordre. Le Client est informé de ce refus dans les délais les plus brefs par le Teneur de compte-conservateur.

Sauf cas de force majeure, les ordres sont transmis aux intermédiaires chargés de leur exécution dans les meilleurs délais pour qu'ils soient exécutés aux conditions, et selon les possibilités du marché concerné.

Les circonstances qui justifient que les ordres soient ou pris en charge manuellement ou rejetés sont les suivantes :

- dans l'intérêt du Client, filtrage des ordres d'un montant supérieur à un seuil fixé,
- respect des règles protectrices de l'intégrité du Marché, notamment celles requises par les autorités de contrôle.

Pour être valablement reçu et transmis, l'ordre doit contenir les informations suivantes :

- La date de l'ordre et sa durée de validité,
- Le ou les instruments financiers concernés y compris leur codification,
- Le sens de l'opération (achat/vente),
- La quantité d'instruments financiers,
- Le type d'ordres,
- La date et le cours d'exécution.

Sauf précision contraire, l'ordre passé sans indication de date est réputé à validité jour pour les marchés français et étrangers.

Les types d'ordres pouvant être passés sont les suivants :

- L'ordre « A cours limité » ; Il consiste pour le Client à fixer un prix maximum auquel il est disposé à acheter les instruments financiers ou le prix minimal auquel il accepte de les vendre, avec le risque que son ordre ne soit pas exécuté si le cours limité n'est pas dépassé. En effet, si à l'achat le cours n'a pas suffisamment baissé (ou s'il n'a pas suffisamment monté, s'agissant d'une vente) pour que la limite soit atteinte ou dépassée pendant la durée de validité de l'ordre, celui-ci ne sera

pas exécuté. Lorsque la limite est touchée, l'ordre peut être exécuté sous réserve de la liquidité suffisante.

- L'ordre « A déclenchement » ; Il permet au Client d'acheter ou de vendre à partir d'un cours donné. Il permet notamment de se protéger contre d'éventuels renversements de tendance. Il existe deux types d'ordre à déclenchement :

- Les ordres "à seuil de déclenchement" ne comportent qu'une limite à partir de laquelle ils se transforment en ordres "au marché".
- Les ordres "à plage de déclenchement" comportent une deuxième limite qui fixe le maximum à ne pas dépasser en cas d'achat et le minimum en cas de vente.
- L'ordre « A la meilleure limite » ; Cet ordre est introduit sans indication de prix.

A l'ouverture, l'ordre "à meilleure limite" est transformé en ordre limité au prix de la meilleure offre s'il s'agit d'un ordre d'achat ou de la meilleure demande s'il s'agit d'un ordre de vente. L'ordre "à meilleure limite" est donc exécuté en fonction des soldes disponibles, après les ordres "au marché" selon le cas et après les ordres limités à des prix supérieurs pour les ordres d'achat ou à des prix inférieurs pour les ordres de vente.

En cas d'exécution partielle ou de non-exécution, l'ordre reste inscrit sur la feuille de marché comme ordre "à cours limité" à ce cours d'ouverture, quelles que soient ensuite les évolutions du marché.

En séance, l'ordre "à meilleure limite" devient un ordre "à cours limité" au prix de la meilleure offre en attente s'il s'agit d'un ordre d'achat et au prix de la meilleure demande en attente s'il s'agit d'un ordre de vente. L'ordre "à meilleure limite" n'est pas recevable lors de la phase de négociation au dernier cours.

- L'ordre « Au marché ». L'ordre "au marché" (achat ou vente) ne comprend pas de limite de prix.

A l'ouverture : l'ordre "au marché" est prioritaire sur tous les autres types d'ordres enregistrés sur la feuille de marché à ce moment-là.

1er cas : les quantités disponibles permettent une exécution complète de l'ordre (ou des ordres) "au marché"; il est alors exécuté au cours d'ouverture.

2ème cas : les quantités disponibles ne permettent pas une exécution complète de l'ordre.

- Pour les valeurs cotées en continu, la valeur est réservée et la phase de pré-ouverture est prolongée (une seule fois seulement).
- Lors du fixing établi à l'issue de cette prolongation, l'ordre "au marché" est exécuté au maximum de la quantité disponible, le solde (ou la totalité si l'ordre n'a pu recevoir de début d'exécution) est mis en attente sur la feuille de marché avec la mention OM ("ordre au marché")

et la phase continue démarre.

Pour les valeurs cotées en fixing seulement, lorsque l'exécution partielle n'est pas possible, la valeur est réservée jusqu'au fixing suivant, lorsqu'une exécution partielle est possible, l'ordre est exécuté à hauteur des quantités disponibles et le solde est mis en attente jusqu'au fixing suivant.

En séance : l'ordre "au marché" est exécuté au maximum disponible à l'instant de son enregistrement en venant servir autant de limites que nécessaire sur la feuille de marché et, le cas échéant, s'affiche pour la quantité non exécutée avec la mention MO (en cas d'insuffisance à l'intérieur des seuils de réservation).

L'ordre "au marché" reçu pendant la phase de négociation au dernier cours est exécuté si les conditions de marché le permettent au dernier cours coté.

Les ordres "au marché" peuvent être dangereux pour le Client qui n'a pas accès au carnet d'ordres, car il ne spécifie aucune limite de prix. Le Client peut donc se porter acquéreur d'instruments financiers à des prix très élevés ou vendeur à des prix très bas si le carnet est peu alimenté, avec des écarts importants entre les niveaux de prix, notamment pour les instruments financiers qui ne sont pas liquides.

Le Client pourra à tout moment transmettre au Teneur de compte-conservateur, par l'intermédiaire du Partenaire, une instruction spécifique telle que décrite à l'article 314-70 du Règlement général de l'AMF. Cette instruction spécifique peut résulter soit de la mention expresse du lieu d'exécution et/ou de l'utilisation par le Client d'une modalité spécifique à un lieu d'exécution. Dans ce cadre, le Client ne pourra bénéficier d'aucune obligation quant à la meilleure exécution de son ordre.

La prise en charge de l'ordre par le Teneur de compte-conservateur est subordonnée à la présence préalable sur le Compte du Client des espèces ou des instruments financiers nécessaires à son exécution.

L'heure de réception dans le carnet du lieu d'exécution choisi par le Négociateur, tel que ce terme est défini en annexe, ainsi que l'heure précise d'exécution sont enregistrées.

L'ordre est exécuté seulement :

- si les conditions de marché le permettent,
- et s'il satisfait toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables.

En outre, dans le cas où la transmission de l'ordre n'a pu être menée à bien, le Teneur de compte-conservateur en informera le donneur d'ordre dans les meilleurs délais.

Le Client est informé qu'en cas de défaillance d'une contrepartie dans le cadre d'une opération d'achat ou de vente sur instrument financier, l'opération initiale sera considérée comme n'ayant jamais eu lieu et le Teneur de compte-conservateur procédera à la rectification des écritures sans que sa responsabilité ne puisse être engagée.

S'agissant du routage d'ordres vers les sociétés de bourse ou les dépositaires étrangers, le Teneur de compte-conservateur ne pourra être tenu responsable des conséquences qui découleraient de circonstances indépendantes de sa volonté telles que notamment une interruption ou un dysfonctionnement des réseaux de communication, une impossibilité d'utiliser tout ou partie des équipements informatiques ou tout autre événement constitutif d'un cas de force majeure.

Toute demande d'information du Client quant à la nature et au contenu des ordres devra être transmise au Partenaire.

9.3. Ordres avec Service de Règlement Différé (OSRD)

Le Teneur de compte-conservateur peut accepter que le Client adresse des ordres avec service de règlement et de livraison différé dans le respect de la réglementation (notamment les articles 516-3 et suivants du Règlement Général de l'AMF « RG-AMF »). Ces ordres ne peuvent être adressés qu'après l'accord exprès du Teneur de compte-conservateur, dans le respect des règles propres à ces opérations et notamment les obligations de couverture.

Les modalités et conditions des OSRD sont précisées en annexe (« Ordres avec service de règlement différé ») de la présente Convention.

Le Teneur de compte-conservateur se réserve le droit tant de refuser l'OSRD que de supprimer cette faculté alors même qu'elle aurait été accordée antérieurement au Client et en informe celui-ci par écrit.

Article 10 – ANNULATION DES ORDRES

L'annulation ou la modification des caractéristiques d'un ordre est possible avant son exécution. Ces nouvelles instructions ne pourront cependant être prises en compte que dans la mesure où elles seront reçues par le Teneur de compte-conservateur dans des délais compatibles avec les conditions d'exécution des ordres.

Ainsi, dès que la demande d'annulation de l'ordre sera portée à la connaissance du Teneur de compte-conservateur et si l'ordre n'est pas totalement ou partiellement exécuté, ce dernier se rapprochera du Négociateur retenu pour procéder à l'annulation de l'ordre.

Il est rappelé au Client que ni le Teneur de compte-conservateur, ni le Négociateur retenu ne pourront en

aucune manière être tenus responsables si la demande d'annulation n'a pas pu aboutir.

Article 11 – POLITIQUE DE SÉLECTION DES PRESTATAIRES EN VUE DE L'EXÉCUTION DES ORDRES

Le Client est expressément informé que la transmission de l'ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de cette dernière.

Ainsi, dans le cadre de son service de réception et transmission d'ordres pour compte de tiers, le Teneur de compte-conservateur agira conformément à sa Politique de sélection, consistant à mettre en œuvre des mesures raisonnables en vue d'obtenir le meilleur résultat possible des ordres des Clients.

A ce titre, le Teneur de compte-conservateur s'engage à s'assurer que les prestataires qu'il a sélectionnés pour l'exécution des ordres, prennent toutes les mesures raisonnables, pour obtenir dans la plupart des cas, le meilleur résultat possible au sens du Règlement Général de l'AMF.

A cette fin, le Teneur de compte-conservateur établit une politique de sélection. Celle-ci s'applique à tous les Clients, non professionnels ou professionnels ainsi qu'à tous les instruments financiers émis sur les marchés réglementés.

Le Client confirme de manière explicite son accord sur la Politique de sélection telle que mise à disposition sur le site internet institutionnel du Teneur de compte-conservateur.

Le fait qu'un ou plusieurs ordres n'aient pas présenté les meilleures conditions d'exécution n'ouvre pas droit à indemnisation pour le Client.

En cas de contestation d'un ordre, le Client doit adresser sa réclamation au Partenaire par lettre recommandée avec avis de réception, qui la transmettra au Teneur de compte-conservateur.

Le Client reconnaît avoir pris connaissance et approuvé « la Politique de sélection » jointe au dossier d'ouverture de compte et dont la dernière version est disponible sur le site internet institutionnel du Teneur de compte-conservateur.

Article 12 – PROVISION ET COUVERTURE DES ORDRES

12.1. Mécanisme

Le Client affecte au bénéfice du Teneur de compte-conservateur, à la couverture de ses opérations, la totalité des instruments financiers et espèces inscrits dans ses Comptes et ne faisant l'objet d'aucune indisponibilité de quelque nature qu'elle soit, en garantie des engagements envers le Teneur de compte-conservateur.

Le Teneur de compte-conservateur peut par ailleurs à tout moment procéder au virement de tout compte créditeur ouvert chez lui vers un compte spécial

indisponible et non productif d'intérêts, des sommes ou instruments financiers correspondant à la couverture des opérations en cours. Dans cette hypothèse, il en informera le Client.

Une sortie de fonds ou un virement d'instruments financiers vers un autre établissement demandé par le Client ne pourra avoir lieu que s'il n'a pas pour conséquence de rendre la couverture nécessaire aux ordres en cours inférieure au niveau requis. Le Teneur de compte-conservateur pourra, à tout moment, exiger la remise d'une couverture totale en espèces ou en instruments financiers et refuser d'exécuter un ordre qui dépasserait le montant de la couverture réclamée ou dont la couverture ne serait pas assurée.

12.2. Défaut de couverture, de provision ou de règlement des obligations financières

Le Client s'engage préalablement à la passation des ordres, à constituer et à maintenir en permanence sur son Compte, les instruments financiers ou espèces nécessaires à la bonne exécution de ses ordres. Le Client s'engage ainsi à ce que son Compte ne soit jamais en position débitrice, ni en instruments financiers, ni en espèces.

Cependant, dans le cas où la couverture des engagements du Client s'avérerait insuffisante, et à défaut, pour le Client d'avoir reconstitué sa couverture dans le délai d'un jour de bourse suivant la demande qui lui aura été présentée par le Teneur de compte-conservateur, le Client donne mandat au Teneur de compte-conservateur, de procéder à la liquidation d'office, en ses lieux et place, et à ses frais et risques, de tout ou partie de la position du Client, jusqu'à ce que celle-ci soit en adéquation avec la garantie exigée.

En garantie de toutes les obligations financières présentes et futures du Client envers le Teneur de compte-conservateur dans le cadre de la Convention, le Client accorde au Teneur de compte-conservateur, dans la mesure permise par les lois applicables, un nantissement sur les actifs (instruments financiers et espèces y compris les distributions, intérêts ou revenus en espèces) détenus sur le Compte d'instruments financiers et espèces associé ouvert dans les livres du Teneur de compte-conservateur conformément à l'article L. 211-38 du Code monétaire et financier (le "Nantissement").

Chacune des parties conviennent et reconnaissent que (i) les obligations financières présentes et futures du Client envers le Teneur de compte-conservateur en garantie des services fournis constituent des "obligations financières" au sens de l'article L. 211-36 I. 4° du Code monétaire et financier et (ii) qu'en conséquence, le Nantissement créé par les présentes bénéficie des dispositions de l'article L. 211-38 du Code monétaire et financier. Le Client reconnaît et

accepte que le Teneur de compte-conservateur dispose d'un contrôle total sur les actifs nantis.

Le Client reconnaît que jusqu'à ce que toutes les obligations financières aient été intégralement payées par le Client, pendant toute la durée du Nantissement, le Teneur de compte-conservateur dispose d'un droit de rétention sur les actifs nantis.

Aucun créancier ne peut se prévaloir d'un droit quelconque sur les actifs nantis tant que le Teneur de compte-conservateur n'aura pas été pleinement désintéressé au titre des opérations en cours du Client.

Si des obligations financières deviennent échues et exigibles et ne sont pas payées intégralement au Teneur de compte-conservateur, ce dernier peut, sans notification au Client et sans avoir à solliciter un tribunal ou une autre autorisation, faire valoir et exercer tout droit ou recours qu'il possède en vertu de la présente Convention et des lois applicables, y compris notamment (mais sans s'y limiter) :

(a) vendre ou racheter tout ou partie des instruments financiers nantis et affecter les montants ainsi reçus au paiement ou à l'acquittement des obligations financières, dans l'ordre et de la manière que le Teneur de compte-conservateur, à sa seule discrétion, juge approprié ; et/ou
(b) s'approprier tout ou partie des actifs nantis, en les transférant sur son (ses) compte(s) propre(s), et affecter la valeur de ces actifs nantis au paiement ou à l'acquittement des obligations financières dans l'ordre et de la manière que le Teneur de compte-conservateur, à sa seule discrétion, juge approprié, toujours à condition que cette exécution soit effectuée à des conditions normales de marché conformément à l'article L. 211-38 II. du Code monétaire et financier.

Lorsqu'il exerce ses droits en vertu de cette clause, le Teneur de compte-conservateur détermine la valeur de marché de tous les actifs nantis au moment de la réalisation et a le droit d'effectuer toutes les conversions de devises ou de conclure toutes les opérations inter-devises qu'il juge appropriées, aux taux déterminés par le Teneur de compte-conservateur, agissant raisonnablement. Ce dernier peut déterminer à sa seule discrétion les actifs nantis à réaliser.

Le client reste redevable de toutes les obligations financières qui n'ont pas été satisfaites après l'exercice des droits ou des recours par le Teneur de compte-conservateur.

En tant que de besoin, le Teneur de compte-conservateur précise que la simple inscription au Compte du Client d'une position débitrice liée à une opération réalisée dans le cadre de la présente Convention, ne vaut pas autorisation tacite de découvert.

Article 13 – CANTONNEMENT DES FONDS ESPECES DE LA CLIENTELE

En application de l'arrêté du 6 septembre 2017, les fonds espèces des Clients du Teneur de compte-conservateur sont déposés et cantonnés sur un compte ouvert au nom du Teneur de compte-conservateur dans les livres d'un établissement de crédit appartenant au groupe BNP Paribas.

Les intérêts pouvant résulter du dépôt de ces fonds espèces ne sont pas exigibles par le Client et viennent en rémunération des prestations de conservation effectuées par le Teneur de compte-conservateur et l'établissement de crédit au sein duquel les fonds sont déposés.

Article 14 – SEGREGATION DES AVOIRS DE LA CLIENTELE DU TENEUR DE COMPTE-CONSERVATEUR

En application de l'article 38 du Règlement (UE) 909/2014 du 23/07/2014, pour les titres financiers concernés, le Teneur de compte-conservateur est tenu d'appliquer une ségrégation de ses avoirs propres de ceux de ses Clients. Par défaut, le Teneur de compte-conservateur a recours à une ségrégation collective. Les instruments financiers appartenant à l'ensemble des clients du Teneur de compte-conservateur sont comptabilisés dans un compte collectif ouvert au nom du Teneur de compte-conservateur auprès d'un établissement ayant la qualité de participant auprès d'un Dépositaire Central de Titres.

Article 15 – MÉCANISME DE GARANTIE DES TITRES – FONDS DE GARANTIE DES DÉPÔTS ET DE RÉOLUTION

Le Client bénéficie, par application des dispositions du Code monétaire et financier d'un mécanisme de garantie des titres.

Cette garantie a pour objet, dans la limite d'un certain plafond, la créance résultant de l'indisponibilité des titres et espèces associés au fonctionnement des Comptes-titres, déposés auprès d'un établissement adhérent au Fonds de garantie des dépôts et non la valeur des titres. Le Teneur de compte-conservateur, en tant que prestataire de services d'investissement adhère au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dont l'adresse est 65, rue de la Victoire, 75009 Paris, France. Ce mécanisme légal concerne les titres financiers tels que définis par le Code monétaire et financier ainsi que les espèces associées aux Comptes.

Pour les entreprises d'investissement, le plafond d'indemnisation est actuellement tant pour les titres financiers que pour les espèces au crédit des Comptes libellés en euros de 70 000 € par déposant.

Article 16 – INCITATIONS / AVANTAGES

Le Teneur de compte-conservateur ne perçoit ni incitations, ni avantages en lien avec les produits et instruments

financiers souscrits par le Client.

Article 17 – TARIFICATION

Les services fournis par le Partenaire et le Teneur de compte-conservateur sont facturés au Client, qui l'accepte, selon l'annexe Tarification, ci-jointe dans le dossier d'ouverture de compte.

Le Client reconnaît avoir pris connaissance de la Tarification et en accepter les conditions. En outre, tout ordre de bourse donne lieu à perception de commissions et frais de courtage, TVA et autres frais (tels que les frais de règlement-livraison sur l'étranger, etc.), ainsi que, le cas échéant, à la Taxe sur les acquisitions de titres, aux conditions en vigueur au jour de l'exécution. Ces commissions sont reversées partiellement ou en totalité au Partenaire.

Le Client autorise préalablement et irrévocablement le Teneur de compte-conservateur à procéder aux dits prélèvements.

Dans le cas où le solde du compte espèces ne permet pas au Teneur de compte-conservateur de procéder aux dits prélèvements, et en l'absence de régularisation du Client dans les délais fixés, le Teneur de compte-conservateur pourra, sans mise en demeure préalable, procéder à la vente d'une quotité d'instruments financiers nécessaire au règlement des frais facturés conformément à l'article 12.2 de la présente Convention.

Le Partenaire informera le Client de toute modification ou instauration de nouvelles tarifications par voie postale. L'acceptation de ces modifications par le Client résultera de la poursuite de la présente Convention, de l'enregistrement sur le Compte de toute opération faisant l'objet de la tarification ou d'une absence de contestation de sa part dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de l'information, par lettre recommandée avec avis de réception. Ce refus entraînera la clôture du Compte régie par l'article 18 de la présente Convention.

Toute mesure d'ordre législatif ou réglementaire, ayant pour effet de modifier les conditions tarifaires, sera applicable dès son entrée en vigueur.

Article 18 – INFORMATION DU CLIENT

18.1. Informations générales

La langue française est seule utilisée pour la rédaction de tous les documents contractuels et commerciaux, et, d'une manière générale pour tous les échanges écrits ou oraux entre le Teneur de compte-conservateur et le Client.

18.2. Politique de Gestion des Conflits d'intérêts

Le Teneur de compte-conservateur rencontre, dans l'exercice normal de ses activités, des situations potentielles de conflits d'intérêts et a pris les mesures nécessaires pour éviter que ces situations portent abusivement atteinte aux intérêts des Clients.

Un conflit d'intérêts est une situation

dans laquelle, dans l'exercice des activités du Teneur de compte-conservateur, ses intérêts et/ou ceux de ses Clients et/ou ceux de ses collaborateurs sont en concurrence, que ce soit directement ou indirectement.

Un intérêt s'entend comme un avantage de quelque nature que ce soit, matériel ou immatériel, professionnel, commercial, financier ou personnel.

Le Teneur de compte-conservateur a identifié les situations susceptibles d'être rencontrées par celle-ci, notamment en tant que filiale de BNP Paribas SA, et/ou ses collaborateurs dans le cadre de ses activités avec les Clients et comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs Clients.

Pour faire face aux situations de conflits d'intérêts potentiels, le Teneur de compte-conservateur peut :

- décliner l'opération génératrice du conflit d'intérêts,
- accepter l'opération et la situation de conflit d'intérêts qu'elle génère en mettant en œuvre les dispositifs permanents permettant de gérer de manière appropriée la situation afin d'éviter de porter sensiblement atteinte aux intérêts du Client,
- informer le Client : certains conflits d'intérêts ne peuvent pas être correctement traités dans le cadre des points a) ou b). Dans ce cas, le Teneur de compte-conservateur communique au Client les informations nécessaires sur la nature et l'origine de ces conflits d'intérêts afin que celui-ci puisse prendre sa décision en connaissance de cause.

En qualité de filiale du Groupe BNP Paribas, le Teneur de compte-conservateur gère les situations de conflits d'intérêts potentiels ou avérés sur la base :

- de principes déontologiques : intégrité, équité, impartialité, respect du secret professionnel et primauté des intérêts du Client sont des principes qui occupent une place prépondérante parmi les règles auxquelles les collaborateurs du Groupe BNP Paribas doivent se conformer,
- de mise en place d'un dispositif de contrôle au niveau de toutes les activités permettant de veiller à la prévention des conflits d'intérêts ou aux mesures correctives à prendre,
- de la séparation des fonctions pour assurer leur indépendance d'action : dans certaines situations permanentes de conflits d'intérêts potentiels, le Groupe BNP Paribas a mis en place des dispositions permanentes de séparation des opérations liées, de manière à ce que celles-ci soient effectuées indépendamment des autres opérations avec lesquelles des problèmes de conflits d'intérêts peuvent survenir,
- de procédures internes qui encadrent les dispositifs susmentionnés.

18.3. Informations aux Clients

Préalablement à toute souscription de parts ou d'actions d'OPC, le Client doit :

- lire les caractéristiques et mises en garde contenues au prospectus,
- prendre connaissance du Document d'Informations Clés (le « DIC ») ou Document d'Information Clé pour l'Investisseur (le « DICl ») de l'OPC concerné visé par l'AMF et mis à disposition sur le site internet du Teneur de compte-conservateur ou sur le site internet du Partenaire ou communiqué par ce dernier.

18.4. Informations relatives aux opérations effectuées par le Client

18.4.1. Support des informations destinées au Client

L'ensemble des documents relatifs au(x) Compte(s) du Client seront mis à disposition sur support durable sur le site internet du Teneur de compte-conservateur et feront l'objet d'un avis de mise à disposition. Sur demande exprimée du Client ces documents pourront être adressés par courrier.

A la demande du Client ou du Partenaire, le Teneur de compte-conservateur attribuera un identifiant et un mot de passe confidentiels et personnels lors de l'ouverture ou durant la vie du Compte qui permettront au Client d'accéder aux informations qui lui sont destinées.

Il est rappelé au Client que dans le cadre d'un mandat de gestion confié à un Partenaire, le passage d'ordre ne sera pas accessible. Seul le Partenaire sera en droit de passer des ordres sur le Compte du Client selon les modalités définies au mandat de gestion. Dans ce cadre, le Partenaire agit sous sa seule responsabilité.

La responsabilité du Teneur de compte-conservateur ne pourra être engagée en cas de perte, vol, détournement ou tout usage frauduleux ou abusif de l'identifiant et/ou du mot de passe du Client, pour accéder à son espace Internet.

Dans le cas où le Client ne recevrait pas d'avis d'opéré, de relevés de comptes, de relevé de portefeuille ou l'imprimé fiscal unique (« IFU »), il est tenu d'en informer le Teneur de compte-conservateur dans les plus brefs délais par l'intermédiaire du Partenaire.

18.4.2. Relevés de comptes et de portefeuille

Les relevés de compte et de portefeuille seront mis à disposition du Client par le Teneur de compte-conservateur sur le site internet de ce dernier ou du Partenaire, ceci par défaut, au moins une fois par trimestre.

18.4.3. Information sur les ordres exécutés et Établissement de l'avis d'opéré

Toute exécution en bourse fera l'objet d'un "avis d'opéré" sur support durable qui comportera, notamment, les indications suivantes, dans les cas pertinents :

1. L'identification du prestataire de services d'investissement qui effectue le compte-rendu ;
2. Le nom ou toute autre désignation du Client ;
3. La journée de négociation ;
4. L'heure de négociation ;
5. Le type d'ordre ;
6. L'identification du lieu d'exécution ;
7. L'identification de l'instrument ;
8. L'indicateur d'achat/vente ;
9. La nature de l'ordre s'il ne s'agit pas d'un ordre d'achat ou de vente ;
10. Le volume ;
11. Le prix unitaire ;
12. Le prix total ;
13. Le montant total des commissions et frais facturés ;
14. Taux de change le cas échéant.

Lorsque l'ordre est exécuté par tranches, le Teneur de compte-conservateur peut informer le Client soit du prix de chaque tranche, soit du prix moyen. Dans ce dernier cas, il fournit au Client, à sa demande, une information sur le prix de chaque tranche.

Cette information sera transmise au Client sur un support durable par le Teneur de compte-conservateur au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant l'exécution de l'ordre.

18.4.4. Contestation des conditions d'enregistrement d'une transaction

La preuve des opérations effectuées dans le cadre de la présente Convention résulte des écritures comptables du Teneur de compte-conservateur.

Les contestations relatives aux négociations en bourse doivent être faites par écrit et conformément à l'article 32 de la présente Convention.

Le défaut de contestation dans un délai de 10 (dix) jours de bourse, est réputé valoir accord sur les termes de l'ordre exécuté, ou selon le cas sur la non-exécution de l'ordre, sauf preuve contraire apportée par l'une des deux parties. A cet effet, les écritures du Teneur de comptes-conservateur feront foi des opérations effectuées sur le Compte.

18.4.5. Contestation des avis d'opérés

Le Client est tenu de contrôler le caractère exhaustif et l'exactitude des opérations réalisées sur chaque avis d'opéré.

La réception de l'avis d'opéré par le Client emportera acceptation de l'opération réalisée, ainsi que des conditions de son exécution. En l'absence de contestation écrite dûment

motivée et notifiée au Partenaire, dans les 48 heures suivant la réception de l'avis d'opéré, le Client sera réputé avoir accepté les conditions d'exécution de l'opération.

18.6. Informations relatives aux opérations sur titres « OST »

Le Teneur de compte-conservateur s'engage à faire ses meilleurs efforts en vue de faire parvenir selon le cas, pour l'exercice des droits soit au Partenaire soit au Client, dans les délais requis, les informations relatives à la vie des instruments financiers sous réserve que le Teneur de compte-conservateur ait lui-même reçu en temps utile lesdites informations de la part de tout organisme notoirement reconnu spécialisé dans la communication de telles informations ou du dépositaire ou sous dépositaire du Teneur de compte-conservateur.

Bien que rien a priori ne soit de nature à mettre en cause la fiabilité de ces sources d'information, il est convenu qu'il n'entre pas dans les obligations du Teneur de compte-conservateur de s'assurer de l'exactitude des informations reçues de ces sources, ni de l'exactitude des traductions ou résumés et, en conséquence, que le Teneur de compte-conservateur ne garantit ni la justesse, ni l'exhaustivité, ni l'opportunité des informations transmises. En conséquence, la responsabilité du Teneur de compte-conservateur est également exclue lorsque ces informations ont été traduites ou résumées de manière erronée par des tiers, à l'exception des cas où le Teneur de compte-conservateur serait conduit à retraiter, de sa propre initiative, les informations reçues.

Le Teneur de compte-conservateur n'encourt aucune responsabilité s'il n'a pas reçu en temps utile ou en cas de défaillance dans la transmission, de la part des tiers visés ci-dessus, les informations qu'il devait transmettre au client ou Partenaire le cas échéant ou si ces informations étaient incomplètes, inexactes ou inappropriées.

Le Teneur de compte-conservateur ne saurait être tenu responsable d'un manquement ou d'une interruption des services postaux ou plus généralement de tout incident ou défaillance des moyens de communication hors de son contrôle dans le cadre des opérations visées au présent article.

Il est ici rappelé que la connaissance que le Teneur de compte-conservateur peut avoir de ces opérations est subordonnée aux informations publiées par l'émetteur de l'instrument financier et aux supports de communication choisis par celui-ci sans que le Teneur de compte-conservateur ne puisse être en aucune façon tenu pour responsable des délais de diffusion.

Dès qu'il est lui-même chargé par l'émetteur de l'instrument financier d'informer le Partenaire ou le Client d'une OST, le Teneur de compte-conservateur adresse à ces

derniers un avis d'OST comprenant la date d'effet et le délai d'exercice du droit, la description de l'opération, le nombre d'instruments financiers détenus par le Client et les droits correspondants, le bulletin réponse d'instruction à retourner au Teneur de compte-conservateur dans le cadre des opérations nécessitant une réponse du Client.

En l'absence de réponse du Client dans le délai requis suite à un avis d'OST, les droits seront caducs. Le Teneur de compte-conservateur pourra toutefois appliquer une clause de sauvegarde sur les opérations suivantes :

- en cas d'attribution avec droits négociables : l'attribution se fera à l'inférieur et les rompus seront vendus ;
- échange facultatif avec ou sans rompus : échange à l'inférieur et vente des rompus ;
- souscription à une augmentation de capital avec droits négociables : vente des droits ;
- exercice de bons de souscription : vente des bons ;
- exercice de warrants : vente de warrants.

Le délai de réponse d'une OST pourra être réduit par le Teneur de compte-conservateur afin de garantir la prise en compte de l'instruction du Client par la société émettrice.

18.7. Informations fournies au Client en vue de lui permettre de remplir ses obligations fiscales relatives aux instruments financiers inscrits en compte.

Il appartient au Client de satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur notamment en matière fiscale, ayant trait au fonctionnement de son Compte d'instruments financiers.

A cette fin, le Client reçoit du Teneur de compte-conservateur un IFU établi conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, comprenant un récapitulatif global des opérations et des produits encaissés, lui permettant de remplir ses obligations de déclaration fiscale.

Le Client doit fournir toutes les informations nécessaires relatives à sa situation fiscale afin que le Teneur de compte-conservateur puisse s'acquitter de ses obligations professionnelles, lors de l'ouverture du Compte et à chaque modification de sa situation fiscale, notamment en cas d'évolution des dispositions fiscales applicables.

Si le Client souhaite être dispensé du prélèvement de l'acompte à l'impôt sur le revenu, sur les revenus de valeurs mobilières, il lui appartient d'en faire la demande au Teneur de compte-conservateur, à l'aide d'un formulaire prévu à cet effet au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle de perception des revenus. Si le Compte est un Compte indivis ou un Compte joint entre personnes autres que des époux, le traitement fiscal, à

défaut d'indications sur la quotité des avoirs appartenant à chaque co-titulaire, est effectué en supposant que les co-titulaires ont des droits identiques.

Le Client s'engage par ailleurs à informer immédiatement le Teneur de compte-conservateur s'il devenait une US Person au sens de la réglementation américaine (à savoir toute personne de nationalité américaine ou résidente aux USA ou tout autre indice d'américanité qui pourra être prévu par la réglementation fiscale américaine). En sa qualité d'Intermédiaire Qualifié (IQ) et dans le cadre de la réglementation applicable aux US persons, le Teneur de compte-conservateur peut être amené à solliciter certains documents et formulaires et le cas échéant, à restreindre le périmètre des instruments financiers éligibles sur le Compte ou à résilier la présente Convention.

Conformément aux dispositions légales, le Teneur de compte-conservateur déclare annuellement à l'Administration Fiscale française, selon les règles fixées par la Direction Générale des Finances Publiques, l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers et des opérations sur instruments financiers réalisées sur les Comptes.

18.8. Informations relatives à un Compte collectif

Lorsqu'il s'agit d'un Compte collectif, sauf instructions particulières désignant une autre adresse postale, le Client désigné en premier recevra l'ensemble des informations relatives à la présente Convention. Ce dernier s'oblige à en informer les autres titulaires.

18.9. Informations au Client sur la nature des garanties offertes par la Chambre de compensation

Pour les ordres exécutés sur un marché réglementé en France, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank assure l'enregistrement des positions, l'appel et le règlement des marges et, le cas échéant, la liquidation d'office des positions conformément aux dispositions des articles L.440-1 et suivants du Code monétaire et financier.

18.10. Information particulière en cas de baisse de la valeur des instruments financiers à effet de levier

Lorsque le cours de clôture d'un instrument financier à effet de levier ou impliquant des passifs éventuels (notamment les warrants et certificats indexés à effet de levier) qu'un Client détient sur son Compte subit une baisse supérieure ou égale à 10% par rapport à sa valeur initiale, puis, le cas échéant, à chaque baisse d'un multiple de 10%, le Teneur de compte-conservateur en informe le Client ou le Partenaire le cas échéant par tous moyens.

Article 19 - REGLEMENTS EN DEVISES ETRANGERES

Pour les opérations donnant lieu à des règlements en devises, le Compte du Client enregistrera la contre-valeur en euros du montant de l'opération réalisée par application du taux pratiqué par le Teneur de compte-conservateur sur la devise concernée ainsi que les frais et commissions y afférents.

Article 20 - DISPOSITIONS RELATIVES AU PEA ET PEA-PME

Les plans d'épargne en actions (PEA) plans d'épargne en actions destinés au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (PEA-PME) sont régis par le Code monétaire et financier ainsi que le Code général des impôts.

Il appartient au Client de satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur notamment en matière fiscale, ayant trait au fonctionnement de son PEA / PEA-PME

Le PEA et le PEA-PME sont, ci-après, dénommés sous le terme le « Plan » ou les « Plans ».

20.1. Ouverture du Plan

Tout contribuable, personne physique majeure, domicilié fiscalement en France, peut ouvrir un PEA et un PEA-PME.

Il ne peut être ouvert qu'un PEA et qu'un PEA-PME par contribuable ou par chacun des conjoints ou titulaire d'un PACS soumis à une imposition commune.

Un Plan ne peut avoir qu'un titulaire. Il ne peut pas faire l'objet d'un démembrement de propriété.

Le PEA donne lieu à l'ouverture d'un compte d'instruments financiers et d'un compte espèces qui lui est associé.

Il en va de même pour le PEA-PME.

La date d'ouverture du Plan est celle du premier versement effectué sur le compte espèces, qui doit être au minimum de 15 euros.

20.2. Versements sur le Plan

Le Plan est alimenté par des versements en numéraire sur le compte espèces du Plan.

Les montants plafonds des versements sur les Plans sont régis au Code monétaire et financier.

20.3 La « mutualisation asymétrique » du plafond des versements du PEA avec celui du PEA-PME

Le total des versements effectués sur un PEA et un PEA-PME par un même titulaire ne peut excéder 225.000 €.

Le titulaire du plan qui a sciemment contrevenu à la condition de plafonnement global est passible d'une amende fiscale égale à 2% du montant des versements qui dépassent la limite des 225.000 € quand le PEA et le PEA PME ne sont pas ouverts dans le même établissement.

Lorsque le PEA-PME et le PEA ne sont

pas ouverts dans le même établissement, il appartient au titulaire de ces Plans de surveiller le respect des plafonds de versement cumulés.

Le Client sera informé du risque de dépassement de ce plafond cumulé, lorsque le montant des versements sur le PEA-PME dépassera 225 000 €.

20.4 Cas des titres devenus inéligibles au Plan, et des titres inéligibles attribués dans le cadre d'OST

Les versements ne peuvent être investis qu'en titres éligibles. La liste indicative des emplois autorisés figure aux articles L.221-31 et L.221-32-2 du Code monétaire et financier.

Le choix des investissements est sous la seule responsabilité du Client ou du Prestataire si le Client a confié un mandat de gestion.

Dans le cas où des titres inscrits sur le Plan ne seraient plus éligibles à ce dispositif fiscal, ou dans le cas où des titres non éligibles au Plan seraient attribués à raison de titres déjà inscrits sur le Plan dans le cadre d'OST, le traitement de ces titres non éligibles sera réalisé dans les conditions ci-dessous, étant rappelé que le maintien de titres non éligibles au Plan constitue un manquement aux règles de fonctionnement du Plan et entraîne sa clôture.

Si le Client est titulaire d'un compte d'instruments financiers ordinaire individuel (ci-après « CIF ») dans les livres du Teneur de compte-conservateur, sauf instruction contraire de la part du Client, le Teneur de compte-conservateur procédera à l'inscription des titres concernés sur ce CIF. Le Client accepte par avance cette inscription à son CIF et s'engage, si nécessaire, à effectuer sur le compte espèces du Plan, un versement compensatoire d'un montant égal à la valeur des titres concernés à la date de l'inéligibilité au Plan, dans les deux (2) mois suivant cette inscription (dans les cas où ce versement est nécessaire et n'est pas effectué dans le délai précité, le Plan doit être clos).

Dans les cas prévus par la réglementation, le Client conserve toutefois la possibilité de demander au Teneur de compte-conservateur la cession des titres concernés sur son Plan. Dans ce cas, l'ordre de vente reçu par le Teneur de compte-conservateur dans le délai fixé par lui et dans les conditions habituelles convenues entre le Client et le Teneur de compte-conservateur, sera exécuté par celui-ci dès que possible, et en tout état de cause dans les deux mois suivant la date à laquelle les titres sont déclarés non éligibles au Plan ou la date à laquelle des titres non éligibles au Plan sont inscrits sur le Plan à la suite d'une OST. Le résultat de cette cession au sein du Plan se fera sur le compte d'instruments financiers ordinaire individuel du client.

Si à la date à laquelle les titres sont déclarés non éligibles au Plan, ou à la

date à laquelle des titres non éligibles au Plan étaient attribués à raison de titres déjà inscrits sur le Plan dans le cadre d'opérations sur titres, le Client n'est pas titulaire d'un Compte d'instruments financiers individuel dans les livres du Teneur de compte-conservateur, il lui en sera ouvert un pour permettre le traitement de ces titres hors du Plan, tel que décrit ci-dessus. Le Client accepte par avance cette inscription à son Compte d'instruments financiers et sera alors tenu par les stipulations de la Convention applicables au CIF.

20.5. Fonctionnement du Plan

20.5.1. Opérations

Le souscripteur gère librement ou délègue les placements qu'il effectue sur le Plan conformément au mandat de gestion.

Les cessions de titres sont libres. Leur produit est versé sur le compte espèces du Plan.

Les dividendes sont également portés sur le compte espèces.

Aucune contrainte de délai pour le réinvestissement en titres des espèces figurant sur le compte espèce n'est exigée. Le titulaire peut à tout moment réinvestir le produit des cessions de titres et revenus en titres éligibles au Plan.

Le compte espèces, non rémunéré, ne peut pas présenter de solde débiteur. Les titres ne doivent pas faire l'objet d'un rachat ou d'une vente à découvert :

- les acquisitions de titres ne peuvent être financées que grâce aux espèces figurant sur le Plan au moment de l'achat ;
- les cessions de titres ne peuvent porter que sur des titres acquis préalablement qui sont déjà inscrits sur le Plan au moment de la vente ;
- il n'est pas possible de réaliser sur le Plan des opérations d'achats ou de ventes d'instruments financiers dans le cadre du Service à Règlement Différé (SRD).

Lorsqu'une entité émettrice dont les titres figurent sur un Plan fait l'objet d'une liquidation judiciaire ou d'une procédure de droit étranger équivalente, le titulaire du Plan peut demander le retrait sans frais de ces titres du Plan. Ce retrait n'entraîne pas la clôture du Plan et ne bloque pas les versements complémentaires après l'opération (dans la limite du plafond des versements).

20.5.2. Réemplois

L'intégralité des produits, sommes ou valeurs provenant de placements effectués sur le Plan doit demeurer investie dans le Plan sous forme de placements éligibles ou de liquidités.

20.5.3. Régime fiscal des opérations

20.5.3.1 - Pendant la durée du Plan, les dividendes, les plus-values de cession et les autres produits qui procurent les placements effectués dans le cadre du

Plan, ne sont pas imposables à condition d'être conservés ou réinvestis dans le Plan.

Dans l'hypothèse où le titulaire du Plan a transféré son domicile fiscal hors de France (dans un Etat autre qu'un Etat ou Territoire Non Coopératif), les produits et plus-values procurés par les placements effectués sur un Plan, sont soumis aux règles d'imposition de son Etat de résidence.

Cependant, les dividendes de titres non cotés de sociétés françaises, versés dans un Plan détenu par un non-résident, sont soumis à la retenue à la source, selon les dispositions du Code Général des impôts.

20.5.3.2 - Particularités propres aux titres non cotés

Les titres, éligibles au Plan, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation (ci-après « les titres non cotés ») sont soumis à un régime fiscal particulier (les titres de capital de sociétés coopératives ne sont pas concernés par ces particularités) : la loi limite l'exonération dont bénéficient les produits de placement en titres non cotés détenus dans un Plan à 10% du montant de ces placements.

a) les acquisitions de titres non cotés s'effectuent dans les mêmes conditions que celles applicables à l'ensemble des titres éligibles : notamment, elles ne peuvent être financées que grâce aux espèces figurant sur le compte espèces au moment de l'achat. L'évaluation des titres placés dans le Plan est faite sous la seule responsabilité du titulaire du Plan ;

b) l'inscription des titres dans le Plan doit s'effectuer selon une procédure particulière qui doit permettre au Teneur de compte-conservateur de contrôler l'éligibilité de la valeur, le maintien des titres dans le Plan, le versement des revenus des titres au crédit du compte espèces et le réinvestissement des produits de la vente des instruments financiers dans le Plan. Cette procédure est formalisée par la remise par le Client au Teneur de compte-conservateur des documents requis par ce dernier.

c) les produits concernés par le plafonnement s'entendent des dividendes d'actions et d'une manière générale, de toutes les sommes qui, lorsqu'elles sont soumises à l'impôt sur le revenu, sont imposées dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers ;

En revanche, les plus-values provenant de la cession des titres non cotés ne sont pas prises en compte pour l'appréciation de la limite de 10 %.

Cette limite de 10% s'apprécie annuellement d'après le rapport suivant :

- Produits des titres non cotés,
- Par rapport à la valeur d'inscription des titres non cotés.

Lorsque la limite d'exonération est dépassée, le montant imposable est égal à la différence entre le montant de ces produits et 10 % de la valeur d'inscription de ces titres dans le Plan, le cas échéant pondérée par la durée de détention, si les titres ont été acquis ou cédés en cours d'année et si aucun produit n'a été perçu au cours de cette année à raison de ces titres.

Le montant imposable ainsi déterminé est soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers. Le titulaire du Plan détermine lui-même la partie qui ne bénéficie pas de l'exonération et la fait apparaître dans sa déclaration. Ce montant est en outre soumis aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine (recouvrés par voie de rôle) ;

d) pour corriger une double imposition de ce montant lors de la clôture du Plan ou d'un retrait partiel, une procédure de régularisation est prévue par l'administration fiscale ;

L'instruction 5 I-3-12 du 20 mars 2012 prévoit également les modalités d'assujettissement en France aux prélèvements sociaux des dividendes de source française provenant de titres non cotés perçus dans le Plan par des titulaires ayant transféré leur domicile fiscal à Saint-Martin, Saint-Barthélemy ou Saint-Pierre et Miquelon.

20.5.3.3 - Particularité des obligations non cotées remboursables en actions, ou obligations remboursables en actions non cotées :

a) Les intérêts que procurent les obligations remboursables en actions lorsque ces obligations ne sont pas admises aux négociations sur les marchés ou systèmes multilatéral de négociation visés au 4.3.2, ou sont remboursables en actions qui ne sont pas admises aux négociations sur lesdits marchés ou systèmes multilatéraux de négociation sont soumis à un régime fiscal particulier : l'exonération est limitée à 10 % du montant de ces placements.

b) Les plus-values provenant de la cession de ces obligations, ou des actions reçues en remboursement de ces obligations, ne bénéficient de l'exonération que dans la limite du double du montant de ce placement.

20.6. Retraits

20.6.1. Retraits pendant les 5 premières années

En principe, tout retrait de titres ou de fonds, même partiel, avant cinq (5) ans entraîne la clôture du Plan, sauf dans l'hypothèse où les sommes retirées sont affectées dans les trois mois à la création ou à la reprise d'une entreprise. Toutefois, aucun versement complémentaire ne sera possible après un tel retrait.

Il est également possible d'effectuer un retrait partiel de liquidités en cas de licenciement, invalidité ou mise à la

retraite anticipée du titulaire du Plan (ou de son époux ou partenaire pacsé). Des versements complémentaires restent possibles après un tel retrait.

20.6.2. Retraits après la 5^{ème} année

Au-delà de 5 ans, il est possible d'effectuer un retrait partiel de titres ou de fonds sans que le Plan ne soit clôturé. En outre, des versements complémentaires restent possibles après un tel retrait partiel.

20.7. Transfert

Le Plan peut être transféré auprès d'un autre établissement. Le transfert n'entraîne pas la clôture du Plan si le titulaire remet au premier établissement un certificat d'identification du Plan sur lequel le transfert doit avoir lieu, délivré par le nouvel établissement.

20.8. Clôture

20.8.1. Clôture automatique du Plan

Le Plan est automatiquement clôturé en cas de :

- Retrait même partiel avant l'expiration de la 5^{ème} année sauf situation énoncée à l'article 20.5.1 ;
- retrait de la totalité des fonds ou valeurs (sauf après l'expiration de la 5^{ème} année) ;
- transfert du domicile fiscal dans un Etat ou « Territoire Non Coopératif » au sens de l'article 238-0 A du CGI (le Client s'engage à informer le Teneur de compte-conservateur d'un tel transfert) ;
- décès du titulaire du Plan ;
- non-respect de l'une des conditions de fonctionnement du Plan.

Il appartient au Client d'informer dans les meilleurs délais le Teneur de compte-conservateur qu'une des conditions de fonctionnement du Plan n'est plus remplie. Le Plan est alors clos lorsque le Teneur de compte-conservateur reçoit une telle information de la part du Client, ou à la date à laquelle il constate par lui-même le non-respect d'une condition de fonctionnement du Plan.

L'attention est toutefois attirée sur le fait que le titulaire du Plan (personne majeure rattachée à un autre foyer fiscal que le sien) qui a sciemment contrevenu au respect du plafond de versement de 20 000 euros encourt une amende égale à 2% du montant des versements dépassant cette limite (indépendamment de la clôture du Plan pouvant être prononcée par l'administration fiscale).

L'administration fiscale, lorsque qu'elle constate a posteriori le manquement d'une des conditions de fonctionnement du Plan entraînant sa clôture automatique, est susceptible d'appliquer des pénalités fiscales qui s'ajoutent à l'imposition du gain net.

En dehors de ces hypothèses, le Plan sera clôturé conformément aux dispositions de l'article 21 de la

présente Convention.

20.8.2. Conséquences

En cas de résiliation de la Convention, sauf instruction contraire du Client, les titres figurant sur le Plan seront transférés sur un Compte d'instruments financiers régi par les dispositions de la présente Convention, et les espèces sur un compte espèces associé à ce Compte d'instruments financiers.

Article 21- INCIDENTS SUR LE COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS

Les valeurs inscrites au Compte du Client sont susceptibles d'être frappées d'indisponibilité ou grevées d'une sûreté judiciaire à l'initiative de l'un de ses créanciers, soit à titre conservatoire, soit en vertu d'un titre exécutoire.

La saisie des droits d'associés et des valeurs mobilières bloque l'ensemble des instruments financiers inscrits au nom du Client dans les livres du Teneur de compte-conservateur au jour de la saisie, et ce, même dans l'hypothèse où le montant de la créance en vertu de laquelle la saisie est pratiquée est inférieur aux instruments financiers bloqués.

Après expiration d'un délai d'un (1) mois, et sauf contestation formulée par le Client auprès des autorités compétentes, le Teneur de compte-conservateur procède au paiement des sommes saisies entre les mains du créancier saisissant sur présentation d'un certificat de non-contestation délivré par le greffe du Tribunal judiciaire ou par le commissaire de justice ou sur déclaration du Client qu'il ne conteste pas la saisie.

A défaut et en l'absence de mainlevée, les sommes, objet de la saisie restent indisponibles, étant précisé qu'il appartient au Client de faire les démarches nécessaires à l'obtention de la mainlevée auprès du créancier.

Article 22 - DURÉE DE LA CONVENTION - CLÔTURE DU COMPTE OBJET DE LA CONVENTION

22.1 : La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée et prend effet à la date de sa signature.

Elle peut être résiliée à tout moment par chacune des parties, par lettre recommandée avec avis de réception à l'attention du Teneur de compte-conservateur (avec copie au Partenaire), moyennant un préavis d'un mois.

Durant ce délai, le Client devra solder le Compte par tout moyen à sa convenance (retrait, vente, transfert, etc.).

Dans tous les cas, le Client sera tenu de communiquer au Teneur de compte-conservateur le nom d'un nouveau teneur de compte conservateur et les coordonnées des comptes où les actifs pourront être transférés conformément aux

dispositions de l'art. 322-7 5° du RG-AMF. A défaut de se conformer à cette obligation, le Client sera tenu au règlement au profit du Teneur de compte-conservateur, d'une somme de 50 euros par semaine après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de cette dernière demeurée infructueuse pendant une durée de 15 jours.

La résiliation de la présente Convention entraîne la clôture du Compte et du compte espèces associé.

La résiliation du mandat conclu entre le Client et le Partenaire entraînera de plein droit la clôture du Compte. Le Client qui aura révoqué le mandat avec le Partenaire, devra informer immédiatement le Teneur de compte-conservateur par lettre recommandée avec avis de réception en indiquant les coordonnées de son compte ouvert auprès d'un autre teneur de compte-conservateur conformément aux stipulations ci-dessus. Les effets de cette révocation seront opposables au Teneur de compte-conservateur après l'expiration d'un délai d'un jour ouvré suivant la réception de la notification précitée. La clôture du Compte a pour conséquence la révocation du mandat d'administration des titres nominatifs inscrits au Compte. La clôture du Compte entraînera cessation de toutes les opérations effectuées sur le Compte à l'exception des opérations en cours d'exécution au jour de la clôture et non définitivement dénouées et dont le dénouement sera assuré par le Teneur de compte-conservateur.

Le Teneur de compte-conservateur pourra conserver tout ou partie des instruments financiers inscrits en Compte jusqu'au dénouement desdites opérations afin d'en assurer la couverture.

22.2. En cas de résiliation par l'une quelconque des Parties, le Client est tenu de donner dans les meilleurs délais les instructions nécessaires aux fins d'assurer le transfert de ses instruments financiers et espèces conformément au 22.1 ci-dessus. Le transfert ne pourra toutefois avoir lieu que dans la mesure où le Client n'est redevable envers le Teneur de compte-conservateur d'aucune somme ou instrument financier.

A compter de la résiliation et jusqu'au transfert effectif des instruments financiers et espèces auprès d'un autre établissement, pour chaque Compte, le Teneur de compte-conservateur facture au Client des frais administratifs, droits de garde, de tenue de compte conformément à la tarification en vigueur.

A défaut d'instruction du Client dans ce délai pour réaliser le transfert de ses actifs, le Teneur de compte-conservateur bloque ces derniers. A l'exception des opérations de transferts d'espèces et/ou d'instruments financiers vers l'extérieur, le Client ne peut effectuer aucune opération sur ce compte.

Lorsque le Client est une personne morale, la Convention sera résiliée de plein droit et sans mise en demeure préalable dans les cas suivants :

- dissolution du Client prévue par la loi ;
- mise en redressement ou en liquidation judiciaire ou toute autre procédure équivalente à l'encontre du Client ;
- réalisation de tout événement manifestant un état d'insolvabilité du Client tel que, par exemple, une saisie pratiquée sur le(s) compte(s) du Client ouvert(s) chez le Teneur de compte-conservateur, dans la mesure où une mainlevée ne serait pas intervenue dans les huit (8) jours de la saisie ;
- modification substantielle susceptible d'affecter défavorablement la capacité du Client à faire face à ses engagements aux termes de la Convention.

Le Client est averti que tout compte ne portant aucun titre pendant une période de deux (2) années consécutives sera automatiquement clos par le Teneur de compte-conservateur.

22.3 : Le décès du Client n'entraîne pas la clôture du Compte d'instruments financiers mais son blocage (sauf en cas de compte joint). La clôture intervient à l'issue des opérations de liquidation de la succession.

22.4 En cas de décision du Teneur de compte-conservateur de mettre fin à son activité ou en cas de dénonciation de l'accord le liant au Partenaire, le Client devra communiquer dans un délai de deux (2) mois au Teneur de compte-conservateur les coordonnées de l'établissement auprès duquel transférer ses actifs.

22.5 Les présentes dispositions s'appliquent à l'égard du client personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels (désigné ci-après « consommateur ») ou du client personne morale n'agissant pas à des fins professionnelles (désigné ci-après « non-professionnel »).

Lorsque la Convention a été conclue par voie électronique ou a été conclue par un autre moyen et que le Teneur de compte-conservateur, au jour de la résiliation par le consommateur, offre au consommateur la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la résiliation est rendue possible selon cette modalité.

A cet effet, le Teneur de compte-conservateur met à la disposition du consommateur une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation de la Convention. Lorsque le consommateur notifie la résiliation de la Convention, le Teneur de compte-conservateur lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle la Convention prend fin et des effets de la résiliation.

Un décret fixe notamment les modalités techniques de nature à garantir une identification du

consommateur et un accès facile, direct et permanent à la fonctionnalité mentionnée ci-dessus, telles que ses modalités de présentation et d'utilisation. Il détermine les informations devant être fournies par le consommateur (Article L.215-1-1 du code de la consommation).

Article 23 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les stipulations de la présente Convention peuvent évoluer en raison des mesures législatives ou réglementaires. Dans ce cas, les modifications prendront effet à la date d'application des mesures concernées sans démarche particulière du Teneur de compte-conservateur à l'égard du Client.

S'agissant des modifications de la présente Convention qui seraient à l'initiative du Teneur de compte-conservateur, ce dernier informera par écrit le Client de ces modifications.

Cette information pourra avoir lieu sur tout support écrit durable à la convenance du Teneur de compte-conservateur. Elle prendra effet à l'issue d'un délai d'un (1) mois à compter de cette notification. En cas de désaccord, le Client aura la faculté de résilier seul la présente Convention.

L'acceptation de ces modifications par le Client résultera de la poursuite de la présente Convention, de l'enregistrement sur le Compte de toute opération faisant l'objet de la modification ou d'une absence de contestation de sa part dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception de l'information.

Un refus entraînera la clôture du Compte régie par l'article 22 de la présente Convention.

Article 24 - ECHANGES AUTOMATIQUES D'INFORMATIONS A DES FINS FISCALES / FATCA

En application de l'article 1649 AC du CGI, le Teneur de compte-conservateur est tenu, sous peine de sanctions susceptibles d'être prononcées par l'ACPR, d'accomplir des diligences d'identification et de documentation pour déterminer les comptes financiers devant faire l'objet d'une déclaration à l'administration fiscale française dans le cadre des accords d'échanges automatiques d'informations à des fins fiscales signés par la France (ci-après « les accords »), mis en place par l'OCDE et l'Union européenne.

En conséquence, le Client est informé que le Teneur de compte-conservateur lui demandera d'auto-certifier son ou ses Etats de résidence fiscale, et le cas échéant, son numéro d'identification fiscale dans chaque Etat de résidence (et de signaler tout changement de circonstance relatif à cette résidence fiscale) et, s'il est résident d'un ou plusieurs Etats signataires des accords, qu'il déclarera à l'administration française les informations requises par les accords concernant ces Comptes

ouverts auprès du Teneur de compte-conservateur (en particulier le(s) solde(s) au 31 décembre de chaque année, les revenus financiers perçus sur ces Comptes et le montant des cessions d'instruments financiers effectués au cours de cette même année).

Ces informations seront ensuite transmises par l'administration française à l'administration de tous les Etats signataires des accords dans lesquels le Client est résident fiscal (ou présumé l'être en application des diligences requises par les accords).

Par ailleurs, le dispositif fiscal américain FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act) oblige depuis le 1er juillet 2014 les institutions financières non américaines, dont le Teneur de compte-conservateur, à répertorier les Clients identifiés comme américains (« US person » : « personne américaine ») détenteurs de comptes dans ses livres et à communiquer à l'administration fiscale américaine, via l'administration française, des informations les concernant.

Enfin, des pièces complémentaires pourront être demandées afin de confirmer le statut documentaire des clients.

Article 25 - RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES

"Sanctions Internationales" désigne toutes mesures restrictives à caractère obligatoire édictant des sanctions économiques, financières ou commerciales (notamment toutes sanctions ou mesures relatives à un embargo, un gel des fonds et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des personnes physiques ou morales - ci-après des « Personnes » et individuellement une « Personne » - ou portant sur des biens ou des territoires déterminés) émises, administrées ou mises en application par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies, l'Union Européenne, la France, les Etats-Unis d'Amérique (incluant notamment le Bureau de Contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor ou OFAC et le Département d'Etat), ou par toute autre autorité compétente, y compris d'autres Etats, ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions.

« Personne Sanctionnée » désigne toute Personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales.

« Territoire Sous Sanction » désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ces pays, territoire ou gouvernement.

Portée des clauses Sanctions Internationales : Les stipulations de la présente Convention faisant référence aux Sanctions Internationales

s'appliqueront dès lors que cette Convention, l'une quelconque des parties à celle-ci, toute opération envisagée ou réalisée en exécution ou dans le cadre de cette Convention ou l'une quelconque des Personnes participant ou bénéficiaire d'une telle opération, seraient concernées par une mesure d'effet obligatoire relevant d'un régime de Sanctions Internationales.

25.1. Déclarations

Ni le Client, ni à sa connaissance, aucune de ses filiales, aucun de ses représentants légaux, administrateurs, dirigeants et employés respectifs :

(a) n'est une Personne Sanctionnée ;

(b) n'est une Personne :

- détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée ;
- située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction ;
- engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;
- ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ;
- engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanctions.

Ces déclarations sont réputées être réitérées jusqu'au terme de la présente Convention.

25.2. Engagements

Le Client s'engage à informer sans délai le Teneur de compte-conservateur, de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations relatives aux Sanctions Internationales figurant dans la Convention.

Le Client s'engage à ne pas utiliser directement ou indirectement des fonds prêtés et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponibles ces fonds à l'une de ses filiales, joint-ventures ou toute autre Personne pour toute opération qui aurait pour objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaire :

- avec une Personne Sanctionnée ou avec une Personne située dans un Territoire Sous Sanction ou,
- susceptibles de constituer d'une quelconque manière une violation des Sanctions Internationales par toute Personne, y compris pour toute Personne participant à la Convention.

Le Client s'engage à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute Personne située dans un Territoire Sous Sanction dans le but de rembourser ou payer toute somme due au Teneur de compte-conservateur au titre de la Convention.

25.3. Rejet / Suspension d'instruction

Le Teneur de compte-conservateur se réserve le droit de refuser la réalisation de tout mouvement d'espèces ou d'instruments financiers ou de toutes opérations, si lorsque selon son analyse, l'exécution de cette opération serait susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des Sanctions Internationales.

A ce titre, le Teneur de compte-conservateur pourra être amené à demander des informations complémentaires au Client portant sur les circonstances et le contexte d'une opération tels que la nature, la destination et la provenance des fonds déposés dans ses livres, ainsi que tous justificatifs, notamment sur les opérations qui lui apparaîtront inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par ce dernier.

Le Client s'engage alors à communiquer les informations utiles sur le contexte de ces opérations au Teneur de compte-conservateur. A défaut de transmission de ces informations, le Teneur de compte-conservateur se réserve le droit de refuser la réalisation de tout mouvement.

Le Client est également informé que le Teneur de compte-conservateur peut être amené à réaliser des recherches et investigations dans le cadre de la réalisation de toute opération qui pourrait selon son analyse, être susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des Sanctions Internationales le conduisant, le cas échéant, à retarder l'exécution des instructions du Client.

La responsabilité du Teneur de compte-conservateur ne pourra être recherchée par le Client en cas de retard ou de non-exécution d'une instruction, de rejet d'une opération ou du blocage de fonds ou des Comptes, intervenus dans le cadre des dispositions relatives aux Sanctions Internationales.

De même, aucune pénalité ou indemnité contractuelle ne sera due au Client dans de telles circonstances.

Article 26 – DÉMARCHAGE - DROIT DE RÉTRACTATION

Le Teneur de compte-conservateur n'exerce pas d'activité de démarchage. Lorsqu'un acte de démarchage de la part du Partenaire au sens du Code monétaire et financier précède la conclusion de la présente Convention, le Client dispose, à compter de la conclusion de la Convention, d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus pour se rétracter, sans pénalité et sans être tenu d'indiquer les motifs de sa décision. A cet égard, le Client est informé que la responsabilité du Teneur de compte-conservateur ne saurait être retenue pour tout agissement pour compte propre du démarcheur financier.

Le Client s'engage par la présente à

s'assurer préalablement aux opérations de démarchage que le démarcheur dispose effectivement d'une carte de démarchage financier.

Lorsque la Convention, a été conclue entièrement à distance le délai de quatorze (14) jours calendaires révolus est décompté à partir de la date de conclusion de la Convention ou de la date de réception des conditions contractuelles et informations préalables si celle-ci est postérieure. Le commencement d'exécution ne prive pas le souscripteur du droit de rétractation.

Jusqu'à l'expiration de ces délais, le Teneur de compte-conservateur ne peut recevoir aucun ordre sur instrument financier.

Dans le cas où le Client souhaite exercer cette faculté de rétractation, celui-ci doit retourner, dûment régularisé, le

« Formulaire de rétractation » joint au dossier d'ouverture de compte, par lettre recommandée avec avis de réception, datée et signée, avant l'expiration du délai visé ci-dessus, directement à l'adresse du Teneur de compte-conservateur. De plus, le Client devra indiquer dans cette même lettre les modalités de restitution ou du transfert des sommes ou instruments financiers figurant au crédit du Compte (virement ou transfert sur un autre compte du Client).

En tout état de cause, le versement effectué à la souscription lui sera remboursé intégralement. Il ne lui sera demandé de payer aucun frais ou commission de quelque nature que ce soit.

L'exercice du droit de rétractation met fin de plein droit au contrat sans autre formalité.

Article 27 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les informations personnelles recueillies par le Teneur de compte-conservateur en qualité de responsable de traitement, à l'occasion des prestations objet de la présente Convention, font l'objet de traitements informatisés afin de satisfaire :

a) au respect des obligations légales/connaissance du client, déclarations fiscales, informations aux émetteurs, lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales, détection des abus de marché ;

b) la poursuite des intérêts légitimes du Teneur de compte-conservateur : afin d'assurer la sécurité des locaux, des communications à distance et des opérations, détection, évaluation et gestion des risques opérationnels, lutte contre la fraude, gestion de la preuve, études statistiques, ciblage et profilage des personnes à des fins de connaissance du client ;

c) la mise en place et exécution du contrat : l'ouverture de compte, la tenue de compte-conservation, la réception-transmission d'ordres, la production de relevés et de bordereaux d'opération, les OST, gestion de la relation financière, souscription

d'instruments financiers.

Le Client accepte expressément que ses conversations téléphoniques puissent être enregistrées selon la nature des opérations pouvant être effectuées.

Les données sont conservées et traitées pour la durée nécessaire à la réalisation des finalités poursuivies et au maximum pour une durée correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires, augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits, des durées de prescription et d'épuisement des voies de recours. Pour satisfaire aux obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, les données sont archivées dans les conditions prévues par la loi.

Le client est informé que les informations personnelles le concernant pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article « Secret professionnel ».

A défaut de communication de ces informations, le Teneur de Compte-conservateur ne pourra pas traiter les opérations ou les demandes du Client.

Le Client peut, à tout moment, dans les conditions prévues par la loi, accéder aux informations le concernant, s'opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Le Client peut également à tout moment et sans justification, s'opposer à l'utilisation de ses données à des fins de prospection commerciale, par le Teneur de compte-conservateur ou par des tiers, ou, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer son consentement, en écrivant par lettre simple au Teneur de compte-conservateur : COPARTIS, délégué à la protection des données, 22/24, rue des deux gares – 92500 RUEIL-MALMAISON.

Le Client peut en cas de contestation former une réclamation auprès de la CNIL dont les coordonnées figurent à l'adresse internet [https:// www.cnil.fr](https://www.cnil.fr).

Les informations personnelles recueillies par le Teneur de compte-conservateur au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non-membre de l'Union Européenne, la protection et la sécurité de ces informations sont assurées conformément au règlement européen sur la protection des données à caractère personnel.

Article 28 - SECRET PROFESSIONNEL

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel le Teneur de compte-conservateur est tenu.

Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, le Teneur de compte-conservateur est parfois tenu de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Et notamment à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers), à l'AMF ou encore à la Commission nationale Informatique et libertés. En outre, le Client autorise expressément le Teneur de compte-conservateur à partager les données le concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

a) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;

b) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;

c) les prestataires et sous-traitants du Teneur de compte-conservateur exécutant en ou hors Union Européenne pour le compte de ce dernier certaines tâches liées aux finalités décrites ci-dessus ainsi que celles présentes dans la Notice d'information relative à la protection des données personnelles et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance.

La liste des destinataires d'informations concernant le Client pourra lui être communiquée sur simple demande de sa part au Teneur de compte-conservateur.

Les informations recueillies à l'occasion de la Convention ou ultérieurement, à l'occasion de la relation d'affaire, peuvent faire l'objet d'un traitement automatisé par le Teneur de compte-conservateur. Ces informations ne seront utilisées que pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles seront principalement utilisées pour les finalités suivantes : la gestion des opérations, la gestion de la relation, les études statistiques, l'évaluation du risque client, la sécurité et la prévention de la fraude : lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre les abus de marchés. Ces informations communiquées par le Client sont nécessaires pour le traitement des opérations ou des demandes.

Si le Client ne communique pas ces informations, le Teneur de compte-conservateur ne pourra pas traiter les opérations ou les demandes du Client.

Elles pourront donner lieu à l'exercice auprès du Teneur de compte-conservateur de l'ensemble des droits prévus dans le Règlement UE 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel. Sur ces informations personnelles collectées le Client peut notamment se faire communiquer, obtenir une copie, et le cas échéant, rectifier les données le concernant. Il peut pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement, notamment à des fins d'études statistiques, ce droit d'opposition pouvant être exercé lors de la collecte des informations personnelles.

Pour exercer l'ensemble de ces droits d'accès, de rectification, d'opposition, le Client peut s'adresser au Teneur de compte-conservateur en lui envoyant un courrier, Copartis, Service Conformité, 22-24 rue des deux gares 92500 Reuil-Malmaison.

Il pourra préciser au Teneur de compte-conservateur sur quels types de traitement (dont les finalités sont détaillées ci-dessus) porte sa demande. Par ailleurs, le Teneur de compte-conservateur déclare être soumis à des obligations de confidentialité conformément aux lois et règlements relatifs au secret professionnel, par application notamment de l'article L 531-12 du Code monétaire et financier. Ce secret peut être levé conformément à la loi, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle du juge pénal. Toutefois, le Client autorise le Teneur de compte-conservateur à conclure des conventions avec des tiers et notamment le Partenaire dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Convention. Par dérogation au secret professionnel, dans le cadre du mandat signé entre le Partenaire et le Client, ce dernier autorise le Teneur de compte-conservateur à communiquer tout renseignement utile concernant la gestion de son Compte au Partenaire.

Article 29 - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

En application de la législation et de la réglementation relatives à la détection et à la répression des abus de marché d'une part, à la lutte contre la corruption et la fraude fiscale, à la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme d'autre part, le Teneur de compte-conservateur est tenu, sous peine de sanctions pénales, à un devoir de vigilance à l'égard du Client et des opérations dont il demande la réalisation.

En conséquence, le Client est informé que le Teneur de compte-conservateur peut être amené à déclarer à différentes autorités certaines opérations demandées par le Client, sans que cela ne préjuge du fait que ces opérations contreviennent ou non aux lois et règlements en vigueur.

A cet égard, le Teneur de compte-conservateur pourra être amené à demander des informations complémentaires au Client portant sur l'origine et la destination des fonds déposés dans ses livres ou toutes informations complémentaires sur les opérations qui lui apparaîtront inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par ce dernier.

Le Client s'engage alors à signaler au Teneur de compte-conservateur toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur son Compte et à lui fournir toute information ou document requis sur le contexte de ces opérations.

Le Teneur de compte-conservateur se réserve le droit de refuser la réalisation de tout mouvement d'espèces ou d'instruments financiers ou de toutes opérations en cas de manque d'informations ou de documentation, si l'opération est jugée risquée par le Teneur de compte-conservateur ou en cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 30 - RESPONSABILITÉS

Dans le respect des lois et règlements en vigueur, le Teneur de compte-conservateur agit conformément aux usages et pratiques de la profession.

Il apporte tous ses soins à la conservation des instruments financiers et veille à ce titre à la stricte comptabilisation des instruments financiers et de leurs mouvements, dans le respect des procédures en vigueur, conformément à l'article 322-7 et suivants du Règlement général de l'AMF.

Le Teneur de compte-conservateur n'est responsable qu'au titre des services de réception et transmission d'ordres et de tenue de compte-conservation qu'il fournit. En aucun cas, le Teneur de compte-conservateur ne peut être tenu responsable de la sélection des instruments financiers effectuée par le Partenaire, dans le cadre du mandat de gestion, de la convention de conseil ou du mandat de réception et transmission d'ordres.

Le Teneur de compte-conservateur ne peut être tenu pour responsable de l'inexactitude des informations dont il dispose sur le Client et de ses éventuelles conséquences.

Le Teneur de compte-conservateur ne pourra être tenu responsable des dommages résultant de la désorganisation partielle ou totale de ses services, par suite d'événements de force majeure (telle que définie par la jurisprudence des tribunaux français) ou d'actes de malveillance ainsi que l'interruption des communications téléphoniques, télégraphiques, du réseau Internet ou autres, notamment des moyens de transmission des ordres utilisés, que cette interruption se produise entre le Client et le Partenaire, entre le Partenaire et le Teneur de compte-conservateur, et de l'utilisation des services à distance, de l'inaccessibilité, ainsi que d'une mauvaise utilisation ou d'une utilisation non autorisée par le Client.

Le Teneur de compte-conservateur se réserve le droit, ce que le Client accepte expressément, de charger tout tiers de son choix de la totale ou partielle exécution de toutes les opérations confiées par le Client.

Article 31 - CONSERVATION DES DOCUMENTS ET DES DONNÉES

En tant que prestataire de services d'investissement, le Teneur de compte-conservateur conserve pendant au moins cinq (5) ans, voire 7 ans, les informations pertinentes relatives à toute transaction. De plus, le Teneur de compte-conservateur conserve pendant toute la durée de la relation avec le Client, les éléments contractuels établis entre eux, ainsi que pendant la durée légale d'archivage à compter de la clôture du compte.

Le Teneur de compte-conservateur met en place une procédure d'archivage, conformément aux dispositions du Règlement général de l'AMF. Le Teneur de compte-conservateur conserve les enregistrements mentionnés aux articles L. 533-8 et au 6 de l'article L. 533-10 II 6° et III du Code monétaire et financier pendant la durée légale d'archivage.

Article 32 - RÉOLUTION DES LITIGES

Pour toute réclamation liée à l'exécution de la présente Convention qui n'aurait pas pu être satisfaite au cours d'un entretien physique ou téléphonique avec le Partenaire, le Client adressera ses réclamations au Partenaire au moyen d'un support écrit durable qui les transmettra au Teneur de compte-conservateur, afin qu'une solution amiable soit recherchée.

Dans les 10 jours ouvrables à compter de l'envoi de la réclamation, le Client recevra confirmation de sa prise en charge, sauf si la réponse elle-même est apportée au Client dans ce délai. Si des recherches sont nécessaires, une réponse sera communiquée au Client dans un délai de 2 mois maximum suivant l'envoi d'une première réclamation écrite.

La saisine du Médiateur de l'Autorité des marchés financiers est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire. La saisine d'un Médiateur de l'AMF vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire par le client à l'égard du Teneur de compte-conservateur, pour ce qui concerne la communication des informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

Le Client peut saisir gratuitement et par écrit le Médiateur de l'AMF ci-dessous en cas :

- De désaccord avec la réponse apportée au préalable par le Teneur de compte-conservateur, quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel la réclamation écrite a été formulée ;
- D'absence de réponse à sa réclamation dans un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une première réclamation écrite.

La saisine du Médiateur de l'AMF peut être effectuée :- soit par voie électronique : <https://www.amf-france.org/fr/le-medi-ateur> ;

- soit par voie postale : Autorité des marchés financiers - Le médiateur 17, place de la Bourse 75082 Paris Cedex 02.

Article 33 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION - DROIT APPLICABLE

Le Client accepte expressément en cas de litige la compétence exclusive du Tribunal du domicile du défendeur, sous réserve des dispositions du Code de procédure civile.

La présente Convention est soumise au droit français.

ANNEXE :

ORDRES AVEC SERVICE DE REGLEMENT DIFFERE

Si le Teneur de compte-conservateur l'accepte, le Client pourra transmettre des ordres avec service de règlement et de livraison différés (OSRD) dans le respect de la réglementation de l'Autorité des marchés financiers, et des règles d'organisation et de fonctionnement des marchés sur lesquels de tels ordres seraient admis, ainsi que des règles propres aux entreprises de marché gérant lesdits marchés (à ce jour Euronext Paris S.A.).

L'accord du Teneur de compte-conservateur de transmettre des OSRD peut être donné ou retiré au Client à tout moment par celui-ci. Lorsqu'il reçoit du Client un OSRD à l'achat ou à la vente, le Teneur de compte-conservateur transmettra l'ordre à un prestataire de services d'investissement ou à une entreprise d'investissement, membre du marché, pour exécution.

Le membre de marché chargé de l'exécution de l'ordre est dénommé ci-après le « Négociateur ».

Ainsi, dans la suite de cette annexe, la référence au Négociateur doit être comprise comme le prestataire de services d'investissement ou l'entreprise d'investissement qui aura été choisi par le Teneur de compte-conservateur pour exécuter l'ordre conformément à l'article 11 de la Convention.

DÉFINITION – MÉCANISME

L'OSRD est un ordre exécuté au comptant mais dont le règlement des espèces et la livraison des instruments financiers sont différés jusqu'au dernier jour de Bourse du mois. Un tel ordre peut être transmis et exécuté jusqu'au jour dit de « liquidation générale » qui est le cinquième jour de Bourse avant la fin du mois. La « période de liquidation » débute le jour de la liquidation générale et se termine le dernier jour de Bourse du mois par la livraison des instruments financiers et le règlement des capitaux.

La « liquidation » est le délai qui commence le quatrième jour de Bourse avant la fin d'un mois et se termine le jour de liquidation générale du mois suivant. La « période de différé » est l'intervalle compris entre la date de négociation et le dernier jour de Bourse du mois.

Dans le cas d'un OSRD à l'achat, l'ordre est transmis au Teneur de compte-conservateur pour son exécution. Le Négociateur exécute l'ordre d'achat au comptant sur le marché en faisant l'avance des espèces nécessaires à son règlement. Dès l'exécution de l'ordre, le Négociateur devient propriétaire des instruments financiers qui lui sont livrés en contrepartie, et ce pendant la période de différé. Le dernier jour de Bourse du mois, les instruments financiers sont livrés au Teneur de

compte-conservateur qui en règle les espèces. Simultanément, à cette même date, le Teneur de compte-conservateur inscrit au compte d'instruments financiers du Client qui en devient propriétaire les instruments financiers préalablement comptabilisés sur son compte de liquidation, et débite le compte espèces associé du Client du montant net de l'achat.

Dans le cas d'un OSRD à la vente, l'ordre est transmis au Teneur de compte-conservateur pour son exécution. Le Négociateur exécute l'ordre de vente au comptant sur le marché en faisant l'avance des instruments financiers qui en sont l'objet. Dès l'exécution de l'ordre,

le Négociateur devient propriétaire des espèces qui lui sont versées en contrepartie sur le marché, et ce pendant la période de différé. Le Client demeure propriétaire des instruments financiers vendus pendant la période de différé, c'est-à-dire entre la date de la vente et le dernier jour de Bourse du mois, si lesdits instruments financiers étaient inscrits à son compte d'instruments financiers au moment de la vente.

Dans le cas où l'OSRD à la vente porte sur des instruments financiers achetés avec service de règlement et de livraison différés, pendant la même liquidation, le Client n'est pas propriétaire desdits instruments financiers. Le dernier jour de Bourse du mois, les espèces sont réglées au Teneur de compte-conservateur et ce dernier livre les instruments financiers. Simultanément, à cette même date, le Teneur de compte-conservateur crédite le compte espèces du Client du montant net de la vente et débite son compte d'instruments financiers des instruments financiers vendus.

Sous réserve de la faculté visée au point 2 ci-dessous, le Client peut, pendant la liquidation, effectuer plusieurs OSRD à l'achat ou à la vente sur les mêmes instruments financiers. Seul le solde compensé en instruments financiers et en espèces de ces opérations sera réglé et livré à la fin de la période de différé.

Le Teneur de compte-conservateur n'accepte ni d'OSRD à l'achat ni d'OSRD à la vente sans existence préalable et disponible d'une couverture au moins égale au minimum prévu par la réglementation.

1. INSTRUMENTS FINANCIERS CONCERNÉS

Les instruments financiers concernés sont ceux désignés par les règles de marché (sans préjudice des restrictions éventuelles visées à la Convention).

En cas d'offres publiques (offre publique d'achat, offre public d'échange, offre publique de retrait), ou lorsque les conditions du marché l'exigent, Euronext Paris S.A. peut suspendre le recours à la procédure de l'OSRD sur un instrument financier ou la supprimer définitivement.

2. CARACTERE FACULTATIF DE L'OSRD

L'acceptation d'un OSRD implique de la part du Négociateur qu'il fasse une avance d'espèces ou d'instruments financiers, selon le cas. En raison du risque de crédit ainsi supporté, ou de l'impossibilité de se procurer les instruments financiers nécessaires, le Teneur de compte-conservateur et le Négociateur peuvent refuser un OSRD à l'achat comme un OSRD à la vente, et ce en application des règles de fonctionnement de l'entreprise de marché (tel Euronext Paris S.A.), de même que leur prorogation.

3. PROROGATION

Sous réserve de l'exercice de la faculté visée au point 2 ci-dessus, le Client engagé par l'exécution d'un OSRD peut, au plus tard le cinquième jour d'ouverture du marché précédant la fin de la période de différé, demander à faire proroger cet engagement.

La prorogation consiste pour le Client, dans le cas d'un OSRD à l'achat, en une vente au comptant sur la liquidation finissante liée à un nouvel OSRD à l'achat sur la liquidation suivante. Inversement dans le cas d'un OSRD à la vente, la prorogation consiste en un achat au comptant sur la liquidation finissante, liée à un nouvel OSRD à la vente sur la liquidation suivante. La prorogation d'un OSRD donne lieu, le dernier jour de la période de différé, au versement ou au prélèvement sur le compte espèces du Client, par le Teneur de compte-conservateur, pour le compte du Négociateur, d'une somme représentant la différence entre la valorisation de la position au cours de négociation et sa valorisation au cours de prorogation, telle que définie par l'entreprise de marché (tel Euronext Paris S.A.). Le Teneur de compte-conservateur peut refuser de donner la possibilité au Client de proroger ses engagements.

4. COUVERTURES

Conformément aux dispositions du Règlement Général de l'AMF, le Client est tenu de constituer et maintenir constamment une couverture en espèces ou en instruments financiers suffisante. Le versement et le maintien à niveau des couvertures sont régis par les dispositions prévues par les articles 315-12 à 315-22 du Règlement Général de l'AMF concernant les marchés réglementés, et les règles d'organisation et de fonctionnement spécifiques. Le Client s'engage d'ores et déjà, irrévocablement et inconditionnellement, à constituer, pour chaque ordre, auprès du Teneur de compte-conservateur une couverture exclusivement affectée à la garantie de cette position, conformément à la demande qui lui en est faite par le Teneur de compte-conservateur.

Préalablement à tout passage d'ordre, le Client doit constituer une couverture conforme sous la forme de instruments

financiers ou d'espèces, au minimum à celle imposée par la réglementation applicable ainsi que les infrastructures de marché en garantie de ses opérations au SRD. Il en est de même de la nature des actifs admis en couverture et des conditions de leur valorisation. La couverture est calculée en pourcentage des positions et selon la nature des actifs. A date, sauf situation particulière, ces règles en matière de couverture sont, deux fois et demie les instruments financiers éligibles et cinq fois les espèces.

Le Teneur de compte-conservateur détermine les instruments financiers qu'il accepte en couverture et peut demander par tout moyen au Client et au mandataire, le cas échéant, qui s'y obligent, de modifier la composition de leur couverture. Le Teneur de compte-conservateur procède à des appels de marge ou de garanties complémentaires et en outre, peut demander une couverture exclusivement en espèces.

En cas de couverture insuffisante, le dépôt par le Client de la couverture requise doit intervenir au plus tard le jour de bourse suivant celui au titre duquel ladite couverture est appelée. Le Teneur de compte-conservateur a la faculté d'exiger du Client une couverture supérieure aux dépôts de garanties réglementaires qui constituent des minimas. Dans une hypothèse de forte volatilité des marchés,

Afin de faciliter la constitution des couvertures, le Client autorise le Teneur de compte-conservateur à affecter, en couverture de ses opérations au SRD, tous les avoirs éligibles ou toutes les espèces déposées sur son(ses) compte(s).

Modification des taux de couverture : Le Teneur de compte-conservateur se réserve le droit de modifier à tout moment les règles de couverture. Ce dernier informe préalablement le Client de toute modification des règles de couverture par voie électronique huit (8) jours calendaires au moins avant la date d'effet de cette modification. Le Client doit alors régulariser sa couverture dans le délai convenu, soit avec un apport de capitaux complémentaires, soit en « réduisant » ses positions. A défaut de complément ou de reconstitution de la couverture dans le délai requis, ou si le Client est injoignable ou ne répond pas au(x) message(s) du Teneur de compte-conservateur, ce dernier se réserve le droit d'opérer, à sa discrétion et sans qu'il soit besoin d'une autre mise en demeure préalable, les réductions nécessaires sur les engagements du Client pour retrouver une couverture suffisante. Les frais auxquels donnent lieu les réductions desdits engagements au SRD seront à la charge du Client.

Maintien et ajustement de la couverture : Le Client s'engage à maintenir la couverture requise pendant toute la durée de son engagement et à répondre dans un

délai maximum d'un jour de négociation aux éventuelles demandes d'ajustement du Teneur de compte-conservateur afin de la reconstituer. Le montant des engagements correspond à la somme des positions acheteuses et vendeuses réévaluées quotidiennement. Le Client est tenu de surveiller en permanence l'évolution de ses Comptes et notamment de ses engagements afin d'être en mesure de satisfaire immédiatement à ses obligations et notamment à celles afférentes à la couverture de ses positions au SRD. En cas de baisse de la valeur des instruments financiers achetés ou de hausse de la valeur des instruments financiers vendus à découvert, la moins-value est déduite intégralement du montant de la couverture et le Client est tenu d'ajuster sa couverture, conformément à la réglementation applicable et aux demandes du Teneur de compte-conservateur. A défaut de respecter ses engagements dans le délai demandé par le Teneur de compte-conservateur ou s'il est injoignable ou ne répond pas au(x) message(s) du Teneur de compte-conservateur dans les délais indiqués, le Client mandate le Teneur de compte-conservateur pour procéder à la réduction des positions par la

liquidation partielle ou totale de ses positions à ses frais et risques. Les positions liquidées sur des instruments financiers ayant perdu de la valeur concrétisent la moins-value et engendrent des frais de courtage à la charge du Client. Le Teneur de compte-conservateur est libre du choix des positions à liquider et n'encourt aucune responsabilité à ce titre.

Dans tous les cas, les interventions du Client et du mandataire le cas échéant doivent être proportionnées avec la surface financière du Client dans les livres du Teneur de compte-conservateur, y compris en cours de journée. Ce dernier se réserve le droit de refuser toute opération portant les positions du Client à un niveau non compatible avec ladite surface financière. Le Teneur de compte-conservateur attire l'attention du Client sur le fait que les warrants, certificats, turbos et les bons de souscription n'entrent pas dans le calcul de la couverture. Toute couverture, en instruments financiers ou en espèces, pourra être considérée comme représentant le paiement anticipé des sommes dont le Client pourrait être redevable auprès du Teneur de compte-conservateur. Les positions au SRD sur un instrument

financier déterminé ne peuvent pas être couvertes par le même instrument financier en compte. Lorsqu'une offre publique intervient sur un instrument financier négociable sur le SRD, la couverture requise est de 100 % en espèces s'il s'agit d'un achat et les instruments financiers doivent être disponibles en portefeuille s'il s'agit d'une vente. Lorsque la couverture est constituée d'instruments financiers, le Teneur de compte-conservateur peut, à tout moment et de plein droit, refuser ceux des instruments financiers qu'elle jugerait inappropriés pour assurer une couverture satisfaisante. Le Client en sera informé par tous moyens.

5. OPÉRATIONS SUR TITRES

La participation du Client aux OST achetés ou vendus en OSRD ou l'indemnisation des droits détachés de ces instruments financiers est déterminée par les règles du marché.

6. TARIFICATION

En raison des conditions propres à l'OSRD, ce dernier fait l'objet d'une tarification spécifique telle que mentionnée dans les Conditions tarifaires.



POLITIQUE DE SELECTION DES INTERMEDIAIRES ET D'EXECUTION DES ORDRES

Table des matières

1	Contexte	3
2	Périmètre d'application.....	3
2.1	Principes généraux	3
2.2	Périmètre Clients	4
2.3	Instruments financiers visés.....	4
2.4	Services fournis par COPARTIS	4
2.5	Instructions spécifiques.....	5
3	Détermination de la politique de sélection des intermédiaires.....	5
3.1	Facteurs de détermination de la politique de sélection	5
3.1.1	Facteurs retenus par COPARTIS pour sa Clientèle.....	6
3.1.2	Facteurs retenus selon les classes d'instruments financiers, tenant compte des lieux d'exécution et des typologies d'ordres	6
3.2	Consentement préalable en cas d'exécution d'ordres en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation.....	9
3.3	Liste des intermédiaires et lieux d'exécution sélectionnés	9
4	Modalités de surveillance régulière et réexamen de la politique de sélection des intermédiaires	9
5	Exigences en matière de déclaration.....	9
Annexe 1 : Liste des instruments financiers, des intermédiaires sélectionnés et des lieux d'exécution.....		10
Annexe 2 : Définitions		12

1 Contexte

Conformément à la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers 2014/65/EU ("Directive MIF 2"), COPARTIS prend toutes les mesures suffisantes, lors de la Réception et Transmission d'Ordres (« RTO ») provenant de Partenaires en vue d'obtenir lors de l'exécution de l'ordre, le meilleur résultat possible, compte tenu du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre ou de toutes autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre. A cette fin, COPARTIS a mis en place une politique d'exécution et de sélection de ses intermédiaires.

Dans le cadre de sa prestation de service de RTO, COPARTIS reçoit et transmet des ordres en vue de leur exécution sur les marchés financiers, provenant de différents Partenaires avec lesquels COPARTIS a signé des conventions de services. Ces Partenaires collectent des ordres provenant de clients non professionnels ou de clients professionnels (ci-après désignés les « Clients Finaux ») pour lesquels ils offrent une prestation de service d'investissement.

Le cadre réglementaire se compose de :

- Code Monétaire et Financier : article L.533-18
- Directive MIF 2 : Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 – Art. 24 (1) et 27,
- Règlement MiFIR : Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 – Art. 26
- Directive MIF 2 : Directive 2016/1034 du Parlement européen et du Conseil du 23 Juin 2016 modifiant la Directive 2014/65/UE
- Règlement Délégué de la Commission 2017/565 du 25 Avril 2016
Position – Recommandation AMF N° 2014-07 modifiée le 27 Juillet 2020 :
Guide relatif à la meilleure exécution

2 Périmètre d'application

COPARTIS est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) en qualité d'entreprise d'investissement en vue de fournir les services de Réception Transmission d'Ordres (RTO) pour le compte de tiers.

Le présent document vise, à fournir aux Partenaires de COPARTIS et à leurs Clients Finaux lorsque COPARTIS en est le teneur de comptes juridique, des informations sur les conditions dans lesquelles leurs ordres sont reçus, transmis et exécutés sur les marchés afin d'en obtenir la meilleure exécution.

COPARTIS transmet ces ordres à un intermédiaire en vue de leur exécution sur les marchés.

2.1 Principes généraux

COPARTIS s'engage à prendre toutes les mesures suffisantes, lors de la transmission des ordres à l'intermédiaire sélectionné en vue de son exécution, pour obtenir le meilleur résultat possible conformément à l'article 27(1) de la Directive MIF 2. Ces mesures consistent en la mise en place de la présente politique de sélection et d'exécution des ordres, ci-après la « Politique ». Cette Politique est réexaminée annuellement et toute modification importante de celle-ci sera portée à la connaissance des Partenaires et des Clients Finaux lorsque COPARTIS en est le teneur de comptes juridique, par tout moyen et notamment par publication sur le site internet.

Cette Politique est systématiquement portée à l'attention de tout nouveau Partenaire et des Clients Finaux lorsque COPARTIS en est le teneur de comptes juridique. Cette Politique est disponible en permanence sur le site Internet de COPARTIS.

<https://copartis.fr>

2.2 Périmètre Clients

La présente Politique s'applique à tous les Partenaires qui interviennent dans la chaîne de RTO en tant que :

- Prestataires de Service d'Investissement (Banque ou Etablissement Financier) qui ont délégué à COPARTIS la tenue de comptes administrative et la conservation des titres de leurs Clients Finaux ;
- Sociétés de Gestion ou d'Entreprises d'Investissement qui ont signé des mandats de gestion ou de transmission d'ordres avec des Clients Finaux dont la tenue de comptes conservation est assurée par COPARTIS dans le cadre d'une convention d'ouverture de compte CIF, de PEA ou de PEA-PME signée entre les Clients Finaux et COPARTIS ;
- Prestataires de Service d'Investissement (Banque ou Etablissement Financier) qui collectent et transmettent anonymement les ordres de leurs Clients Finaux à COPARTIS qui assure ainsi une prestation de RTO pure.

2.3 Instruments financiers visés

Cette Politique s'applique, en fonction des Partenaires, aux instruments financiers, mentionnés sur la liste des intermédiaires et des lieux d'exécution sélectionnés, rendus accessibles dans des conditions normales de fonctionnement des marchés financiers.

L'annexe 1 détaille par Partenaires et par instrument financier :

- Le ou les intermédiaires sélectionnés
- Le ou les lieux d'exécution sélectionnés

2.4 Services fournis par COPARTIS

COPARTIS rend à l'égard des Partenaires ou des Clients Finaux, lorsque COPARTIS en est le teneur de comptes juridique, un service de Réception et Transmission d'Ordres (« RTO ») pour les instruments financiers qu'elle propose.

Une fois saisis et validés, les ordres de bourse sont acheminés par COPARTIS vers un intermédiaire en vue de leur exécution sur les marchés.

L'heure de réception dans le carnet du lieu d'exécution choisi par l'intermédiaire ainsi que l'heure précise d'exécution sont enregistrées.

Les ordres sont acheminés de manière totalement électronique vers le lieu d'exécution retenu par l'intermédiaire conformément à sa politique d'exécution, sauf dans certaines circonstances. Les circonstances qui justifient que les ordres soient ou rejetés, ou pris en charge manuellement, sont les suivantes :

- Dans l'intérêt du client : filtrage des ordres d'un montant supérieur à un seuil fixé.
- Respect des règles protectrices de l'intégrité du Marché, notamment celles requises par les autorités de contrôle.

2.5 Instructions spécifiques

Conformément à l'article L. 533-18 I du Code monétaire et financier, les instructions spécifiques transmises par un Partenaire ou par un Client Final portant sur tout ou partie d'un ordre (demande d'exécution sur un lieu d'exécution précis par exemple) sont exécutées par les intermédiaires sélectionnés par COPARTIS en suivant cette instruction et sont donc de facto exclues de la politique de meilleure exécution. Elles sont exécutées suivant les modalités associées, sous réserve d'acceptation par COPARTIS. Toutefois, lorsqu'un Partenaire ou un Client Final donne une instruction ne couvrant qu'une partie ou un aspect d'un ordre, COPARTIS est redevable de son obligation de meilleure exécution pour toute autre partie ou tout autre aspect de l'ordre non couvert par ces instructions.

Les Partenaires et les Clients Finaux sont avertis que lorsqu'ils assortissent leurs ordres d'instructions spécifiques, les éléments contenus dans ces consignes peuvent, dans certains cas, empêcher COPARTIS de prendre les mesures mises en place par cette politique dans le but d'obtenir le meilleur résultat possible dans l'exécution de ces ordres.

Le Partenaire ou le Client Final peut en pratique donner des instructions spécifiques sur le lieu d'exécution des instruments financiers pour lesquels le marché référent est soit **Euronext** Paris, soit **Euronext** Bruxelles, soit **Euronext** Amsterdam. Ainsi de fait, les marchés alternatifs aux marchés référents (par exemple Chi-X, BATS, Turquoise, Equiduct, Internalisateur Systématique VIRTU, etc.) ne peuvent pas faire l'objet d'instructions spécifiques de la part des Clients.

Sur les marchés étrangers, en fonction des options, les Clients peuvent passer uniquement des instructions spécifiques soit sur Euronext soit sur les marchés référents, ou passer des instructions spécifiques ou non sur ces marchés. S'agissant des marchés US et Canadien : les instructions spécifiques pourront faire l'objet d'une meilleure exécution car les réglementations locales impliquent la comparaison des différents lieux d'exécution autorisés et réglementés.

3 Détermination de la politique de sélection des intermédiaires

COPARTIS n'étant pas directement membre ou adhérent d'une plateforme d'exécution, a mis en place une politique de sélection de ses intermédiaires, de nature à permettre à ses Partenaires ou aux Clients Finaux d'obtenir le meilleur résultat possible, lorsqu'elle transmet des ordres à ses intermédiaires sélectionnés en vue de leur exécution.

3.1 Facteurs de détermination de la politique de sélection

COPARTIS sélectionne ses intermédiaires aux fins d'obtenir le meilleur résultat possible pour les Partenaires et les Clients Finaux lors de l'exécution de leurs ordres, en fonction du prix, du coût total de la transaction, de la rapidité d'exécution, de la probabilité d'exécution et du règlement, de la taille et/ou de la nature de l'ordre, ou de toutes autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre.

L'importance relative de chacun de ces facteurs est déterminée en prenant en considération les critères suivants :

- les caractéristiques du Client Final, en particulier sa classification en Client professionnel ou Client de détail,
- les caractéristiques de l'ordre concerné,
- les instruments financiers sur lesquels porte l'ordre,
- les lieux d'exécution vers lesquels cet ordre peut être dirigé.

3.1.1 Facteurs retenus par COPARTIS pour sa Clientèle

Les intermédiaires sont sélectionnés par COPARTIS en prenant en compte les quatre différents critères mentionnés ci-dessus.

COPARTIS examine, conformément à l'article 314-71 du Règlement Général de l'AMF, la recherche du meilleur résultat possible sur la base du coût total de l'ordre, tel que défini à ce même article et correspondant au prix de l'instrument financier augmenté des coûts liés à l'exécution de l'ordre, y compris les frais propres au lieu d'exécution, les frais de compensation et de règlement et tous les autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre.

Afin d'obtenir le meilleur coût total pour le Partenaire ou le Client Final, COPARTIS retient en outre les sept facteurs énoncés par l'ESMA et examine les critères suivants contribuant à ce résultat par ordre d'importance :

- le prix de l'instrument financier,
- le coût total de la transaction,
- la rapidité d'exécution des ordres,
- la probabilité d'exécution des ordres,
- la taille et la nature de l'ordre
- la diversité des lieux d'exécution proposés par l'intermédiaire adapté au profil d'une Clientèle non professionnelle,
- le système de règlement-livraison utilisé par l'intermédiaire,
- la solidité financière de l'intermédiaire et sa fiabilité à exercer ses missions avec qualité et constance (celui-ci devant à cette fin disposer d'outils de négociation adaptés et sécurisés),
- la possibilité offerte par l'intermédiaire de profiler ses outils pour les adapter aux demandes de COPARTIS visant à obtenir le meilleur coût total pour les Partenaires et les Clients Finaux (spécifications portant sur la définition d'une logique de routage des ordres),
- le traitement administratif des opérations (la qualité des supports Middle Office / Back Office) afin de minimiser les incidents, de les résoudre avec efficacité et célérité, dans un souci constant de minimisation des coûts,
- la qualité du reporting offert afin de s'assurer de la constance dans la réalisation de l'objectif de recherche du meilleur coût total.

S'agissant des Clients professionnels, COPARTIS recherchera le meilleur résultat possible sur la base des facteurs suivants : le prix, la probabilité d'exécution, la rapidité d'exécution, la taille de l'ordre ou la nature de l'instruction du client. COPARTIS retiendra également des facteurs tels que :

- les caractéristiques des plateformes d'exécution vers lesquelles l'opération peut être dirigée,
- le système de règlement-livraison utilisé par l'intermédiaire,
- la solidité financière de l'intermédiaire,
- le traitement administratif des opérations.

3.1.2 Facteurs retenus selon les classes d'instruments financiers, tenant compte des lieux d'exécution et des typologies d'ordres

3.1.2.1 Facteurs applicables à toutes les classes d'instruments financiers

Les intermédiaires sont sélectionnés au regard des facteurs précités et

- (i) de leur accès à un panel de lieux d'exécution, permettant l'accès à un périmètre plus large d'instruments financiers incluant en sus des actions (des valeurs les plus liquides aux valeurs de small et mid cap moins liquides), les trackers, les warrants et les obligations et offrant également la meilleure liquidité au meilleur coût total pour un profil de Clients de détail et professionnels ;
 - (ii) de leur capacité à s'adapter aux demandes de COPARTIS destinées à répondre à son obligation de meilleur résultat possible dans la plupart des cas en termes de coût total d'exécution, si celles-ci diffèrent de la politique d'exécution de l'intermédiaire.
- En effet, lors de la transmission d'ordres, COPARTIS, soit détermine en amont avec son intermédiaire la logique de routage des ordres et leurs modalités d'exécution, soit s'en remet à la politique d'exécution de l'intermédiaire dès lors que celle-ci satisfait aux facteurs retenus par COPARTIS.

3.1.2.2 *Spécificités pour les actions :*

Dans sa recherche du meilleur résultat d'exécution des ordres, COPARTIS sélectionne les intermédiaires proposant des lieux d'exécution présentant des parts de marché significatives, celles-ci ayant un impact direct sur le niveau de liquidité des actions de nature à influencer sur leur prix. Si un lieu d'exécution représente la plus grande part de marché, il peut être retenu dans ce contexte comme le seul lieu d'exécution vers lequel les ordres peuvent être transmis par l'intermédiaire et ainsi être assimilé à la notion de marché référent.

- Par exemple sur le périmètre Euronext, les spécificités suivantes s'appliquent concernant les actions éligibles au marché référent ESES (Euronext Paris, Euronext Amsterdam et Euronext Bruxelles) et négociables sur d'autres lieux d'exécution :

Impact de la taille de l'ordre :

Pour les ordres de taille réduite voire moyenne, COPARTIS recherche une reconsolidation de la liquidité de l'ensemble des lieux d'exécution disponibles (systèmes multilatéraux de négociation et marchés réglementés). A cette fin, COPARTIS sélectionne les intermédiaires proposant des lieux d'exécution agréant cette liquidité dans un cadre adapté au profil de Clients de détail (reflet des fourchettes acheteurs-vendeurs de différents lieux d'exécution), et à ce titre, par exemple, Equiduct et le service RMF BOB Euronext répondent à cette exigence.

Pour les ordres de grande taille, COPARTIS recherche dans la mesure du possible, une comparaison des lieux d'exécution de nature à permettre une exécution des ordres au meilleur prix.

Pour les ordres blocs, COPARTIS ne garantit pas le meilleur prix.

Ordres non exécutables immédiatement :

Pour les ordres non exécutables immédiatement, COPARTIS privilégie leur placement sur le carnet d'ordres du marché référent, qui présente pour ces ordres des avantages en termes de prix d'exécution.

En effet, ce marché (marché par ordres et par prix) permet pour ces ordres la meilleure probabilité d'exécution au prix de fixing à l'ouverture du marché et à la clôture du marché et facilite le traitement des opérations sur titres le cas échéant (avec un impact coût associé favorable).

- **Spécificités pour les actions étrangères**
 - **Cas des marchés US et Canada** : les intermédiaires ont été sélectionnés afin de répondre à l'obligation de meilleure exécution et respectent les réglementations locales impliquant la comparaison des différents lieux d'exécution autorisés et réglementés.
 - **Cas des autres marchés étrangers hors US et Canada** : le Partenaire, selon son choix, pourra proposer à ses Clients Finaux de transmettre des ordres à la meilleure exécution ou de transmettre des ordres avec instructions spécifiques.

3.1.2.3 *Spécificités pour les instruments financiers hors actions :*

- ***Warrants, certificats, trackers, obligations :***

Pour ces instruments financiers, COPARTIS sélectionne des intermédiaires prenant en charge la gestion de ces produits sur la plateforme Euronext pour le périmètre ESES (Paris-Amsterdam-Bruxelles). Concernant les warrants sur marchés hors Euronext, l'(les) intermédiaire(s) sélectionne(nt) d'autres contreparties brokers pour exécuter les instructions relatives à ce périmètre.

Les warrants ne sont pas soumis au process de meilleure exécution multiplaces mais soumis à la meilleure exécution mono place.

Pour les trackers (ETF), COPARTIS privilégie, dans la mesure du possible, la place de référence en Euro afin d'assurer le meilleur prix après comparaison de plusieurs lieux d'exécution en Euro. Dès lors qu'un Client souhaite passer un ordre sur un tracker sur une autre place/monnaie (LSE ou Sterling par exemple), le Client devra passer un ordre spécifique et dans ce cas COPARTIS n'est pas tenue à la meilleure exécution.

- ***Obligations de gré à gré :***

Pour les opérations sur des obligations sur le marché de gré à gré, COPARTIS sélectionne des contreparties (dont la plateforme CORTEX opérée par BNP Paribas Fortis) sur la base du meilleur prix offert.

La vérification du meilleur prix offert est réalisée à partir d'une comparaison des cotations chez les contreparties à chaque transaction. Pour des volumes de transactions non courants/habituels pour ces marchés, COPARTIS ne garantit pas le meilleur prix pour ses Clients.

3.2 Consentement préalable en cas d'exécution d'ordres en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation

Le/les Client(s) autorise(nt) COPARTIS, afin d'obtenir le meilleur résultat dans l'exécution de leurs ordres, à exécuter ces ordres en dehors d'un marché réglementé ou d'un Système Multilatéral de Négociation (SMN), ou quand il s'agit d'instruments négociés de gré à gré.

3.3 Liste des intermédiaires et lieux d'exécution sélectionnés

La liste des lieux d'exécution et des intermédiaires sélectionnés est disponible en annexe 1.

Cette liste est mise à jour en fonction des modifications de la politique de sélection de COPARTIS.

4 Modalités de surveillance régulière et réexamen de la politique de sélection des intermédiaires

Un comité de sélection des intermédiaires se réunit semestriellement et procède à la revue de la sélection des intermédiaires existants.

COPARTIS procède à un contrôle de la qualité d'exécution des ordres, opérée par les intermédiaires sélectionnés afin de s'assurer qu'elle obtient avec régularité la meilleure exécution pour ses Clients, et envisage les éventuels ajustements à opérer sur sa politique de sélection.

COPARTIS procède à un contrôle de la Politique d'exécution afin de s'assurer qu'elle a été correctement appliquée et si les consignes et les préférences des Clients ont été efficacement communiquées tout au long de la chaîne d'exécution. En ce qui concerne les transactions de gré à gré, COPARTIS vérifie l'équité du prix proposé au Client en rassemblant les données de marché utilisées dans l'évaluation du prix de tels produits, et, si possible, en les comparant à des produits semblables ou analogues.

Si la liste des intermédiaires existants est amenée à être modifiée, en fonction des facteurs et critères précédemment cités, la politique de sélection est mise à jour et communiquée aux Clients de détail et aux professionnels sur le site internet de COPARTIS.

La Politique de sélection est révisée au moins une fois l'an et dès lors qu'une modification importante est nécessaire.

Néanmoins, COPARTIS peut suspendre ou revoir la relation globale avec un intermédiaire sélectionné au cas où ce dernier faillirait gravement à ses engagements, représentant ainsi un risque majeur, ou en cas d'événement grave (sanction, retrait d'agrément, etc...).

5 Exigences en matière de déclaration

Conformément à la réglementation MIF II, un rapport sur les cinq principaux intermédiaires où ont été transmis les ordres des Clients en vue de leur exécution et sur la qualité de leur exécution est réalisé et disponible annuellement sur le site de COPARTIS mentionné ci-dessus.

Pour chaque catégorie d'instrument financier, COPARTIS établit et publie une fois par an le classement des cinq premiers prestataires de service d'investissement en termes de volumes de négociation auxquels il a transmis ou auprès desquels il a passé des ordres de partenaires pour exécution. Elle publie également des informations synthétiques sur la qualité d'exécution obtenue.

Annexe 1 : Liste des instruments financiers, des intermédiaires sélectionnés et des lieux d'exécution

Lieux d'exécution et sélection des intermédiaires au 1^{er} janvier 2023

Périmètre Clients	Instrument Financier	Pays	Intermédiaire Sélectionné	Lieux d'Exécution	Type de lieux d'exécution
1 - Prestataires de Service d'Investissement (Banque ou Etablissement Financier) qui ont délégué à COPARTIS la tenue de comptes administrative et la conservation des titres de leurs Clients Finaux (option 1) 2 - Sociétés de Gestion ou d'Entreprises d'Investissement qui ont signé des mandats de gestion ou de transmission d'ordres avec des Clients Finaux dont la tenue de comptes conservation est assurée par COPARTIS dans le cadre d'une convention d'ouverture de compte CIF, de PEA ou de PEA-PME signée entre les Clients Finaux et COPARTIS (option 1) 3 - Prestataires de Service d'Investissement (Banque ou Etablissement Financier) qui collectent et transmettent anonymement les ordres de leurs Clients Finaux à COPARTIS qui assure ainsi une prestation de RTO pure	ACTIONS	France	VIRTU	Euronext Paris - Best of Book - Euronext RMF Paris	marché réglementé
				Euronext Growth Paris	SMN
				Equiduct	SMN
				Bats	
				Chi-X Europe Turquoise	SMN
				Système d'internalisation	IS VIRTU
		Belgique	VIRTU	Euronext Paris - Best of Book - Euronext RMF Paris	marché réglementé
				Euronext Paris - Alternext	SMN
				Euronext Bruxelles - Best of Book - Euronext RMF Bruxelles	marché réglementé
				Euronext Growth Bruxelles	SMN
				Equiduct	SMN
				Bats	
		Pays-Bas	VIRTU	Chi-X Europe Turquoise	SMN
				Système d'internalisation	IS VIRTU
				Euronext Amsterdam - Best of Book - Euronext RMF Amsterdam	marché réglementé
				Equiduct	SMN
				Euronext Amsterdam - Alternext	SMN
				Euronext Bruxelles - Best of Book - Euronext RMF Bruxelles	marché réglementé
		Portugal	VIRTU / ODDO BHF	Euronext Lisboa - Best of Book - Euronext RMF lisboa	marché réglementé
				Euronext Growth Lisboa	SMN
		Irlande	VIRTU / ODDO BHF	Système d'internalisation	IS VIRTU
				Euronext Dublin - Best of Book - Euronext RMF Dublin	marché réglementé
		Norvège	VIRTU / ODDO BHF	Système d'internalisation	IS VIRTU
				Euronext Oslo - Best of Book - Euronext RMF Oslo	marché réglementé
		Danemark	VIRTU / ODDO BHF	Copenhague (012)	marché réglementé
				Système d'internalisation	IS VIRTU
		Finlande	VIRTU / ODDO BHF	Helsinki (040)	marché réglementé
				Système d'internalisation	IS VIRTU
		Suède	VIRTU / ODDO BHF	Stockholm (053)	marché réglementé
				Système d'internalisation	IS VIRTU
		Italie	VIRTU / ODDO BHF	Marché continu Italien (046)	marché réglementé
				London SE (036) - LSE SEAQ (182) - London SC LES (361)	marchés réglementés
		Royaume-Uni	VIRTU / ODDO BHF	Système d'internalisation	IS VIRTU
				Xetra (044) - Munich (015) - Francfort (013)- Dusseldorf (014) - Stuttgart (016) - Hambourg (017) - Berlin (018) - Hanovre (019)	marchés réglementés
		Allemagne	VIRTU / ODDO BHF	Système d'internalisation (Xetra)	IS VIRTU
				Suisse (380) - Bourse Electro Suisse (004)	marchés réglementés
		Espagne	VIRTU / ODDO BHF	SIBE continu ESP (054)	marché réglementé
		Autriche	VIRTU / ODDO BHF	Vienne (050)	marché réglementé
				Système d'internalisation	IS VIRTU
		Grèce	VIRTU / ODDO BHF	Athènes (034)	marché réglementé
		Afrique du Sud	VIRTU / ODDO BHF	Johannesbourg (100)	marché réglementé
		Canada	VIRTU / ODDO BHF	Toronto SE (061)	marché réglementé
				Canadian Venture Exchange (063)	marché réglementé
		USA	VIRTU / ODDO BHF	NYSE (065)	marché réglementé
				Système d'internalisation (NYSE)	IS VIRTU
				American Stock Exchange (066)	marché réglementé
				Nasdaq (067)	marché réglementé
				Système d'internalisation (Nasdaq)	IS VIRTU
				NYSE ARCA (069)	marché réglementé
				Nasdaq OTC bulletin (130) only Withelist's stocks	OTC
		Australie	ODDO BHF	Other OTC Market (365) only Withelist's stocks	OTC
				Australian Stock Exchange (111)	marché réglementé
				Hong Kong (104)	marché réglementé
				Tokyo (106)	marché réglementé
				Singapour (120)	marché réglementé
		OBLIGATIONS	ODDO BHF	Euronext Paris	marchés réglementés
				Euronext Bruxelles	
				Euronext Amsterdam	
				Europe et USA	
		ETF (FONDS, TRACKERS)	France, Belgique, Pays-Bas , Portugal, Irlande, Norvège	VIRTU / ODDO BHF	Euronext Paris, Euronext Amsterdam, Euronext Bruxelles , Euronext Lisboa, Euronext Dublin, Euronext Oslo
	WARRANTS, CERTIFICATS, TURBOS	France, Belgique, Pays-Bas	ODDO BHF	Euronext Paris, Euronext Amsterdam, Euronext Bruxelles	marchés réglementés
	PRODUITS STRUCTURES	Europe	BNP Paribas		Gré a Gré

Lieux d'exécution et sélection des intermédiaires au 1^{er} janvier 2023

1 - Prestataires de Service d'Investissement (Banque ou Etablissement Financier) qui ont délégué à COPARTIS la tenue de comptes administrative et la conservation des titres de leurs Clients Finaux (option 2) 2 - Sociétés de Gestion ou d'Entreprises d'Investissement qui ont signé des mandats de gestion ou de transmission d'ordres avec des Clients Finaux dont la tenue de comptes conservation est assurée par COPARTIS dans le cadre d'une convention d'ouverture de compte CIF, de PEA ou de PEA-PME signée entre les Clients Finaux et COPARTIS (option 2)	ACTIONS	France	KEPLER-CHEVREUX	Euronext Paris - Best of Book - Euronext RMF Paris	marché réglementé
		Belgique	KEPLER-CHEVREUX	Euronext Growth Paris	SMN
				Equiduct	SMN
				Bats	SMN
				Chi-X Europe Turquoise	
		Pays-Bas	KEPLER-CHEVREUX	Euronext Bruxelles - Best of Book - Euronext RMF Bruxelles	marché réglementé
				Euronext Growth Bruxelles	SMN
				Equiduct	SMN
				Bats	SMN
				Chi-X Europe Turquoise	
			CACEIS	Euronext Amsterdam - Best of Book - Euronext RMF Amsterdam	marché réglementé
				Equiduct	SMN
				Bats	SMN
				Chi-X Europe Turquoise	
		Suisse		Swiss SEVRT-X	marchés réglementés
		Espagne		Madrid SE	marchés réglementés
		Allemagne		XETRA Frankfurt SE	marchés réglementés
		Italie		Milan SE	marchés réglementés
		Autriche		Vienna SE	marchés réglementés
		Luxembourg		Bourse du Luxembourg	marchés réglementés
		Afrique du Sud		Johannesburg SE	marchés réglementés
		Hong-Kong		Hong Kong SE	marchés réglementés
		Australie		Australian SE	marchés réglementés
		Danemark		Copenhagen SE	marchés réglementés
		Norvège		Oslo SE	marchés réglementés
		Suède		Stockholm SE	marchés réglementés
		Finlande		Helsinki SE	marchés réglementés
		Portugal		EURONEXT Lisbon	marchés réglementés
		Japon		Tokyo SE	marchés réglementés
		USA		NYSE	marchés réglementés
				Nasdaq	
				AMEX	
				OTC Market	
		Canada		Toronto SE Vancouver SE	marchés réglementés
		Irlande		Irish SE	marchés réglementés
		Royaume-Uni		London SE LES IOB	marchés réglementés
		Singapour		Singapore SE	marchés réglementés
	OBLIGATIONS	Tous Pays	BNP Paribas		Gré a Gré
	ETF (FONDS, TRACKERS)	France, Belgique, Pays-Bas	KEPLER-CHEVREUX	Euronext Paris, Euronext Amsterdam, Euronext Bruxelles	marchés réglementés
		Portugal, Irlande, Norvège	CACEIS	Euronext Lisboa, Euronext Dublin, Euronext Oslo	marchés réglementés
	WARRANTS, CERTIFICATS, TURBOS	France, Belgique, Pays-Bas	KEPLER-CHEVREUX	Euronext Paris, Euronext Amsterdam, Euronext Bruxelles	marchés réglementés
	PRODUITS STRUCTURES	Tous Pays	BNP Paribas		Gré a Gré

Annexe 2 : Définitions

AMF : Autorité des Marchés Financiers.

BATS : Marché boursier alternatif, système multilatéral de négociation composé de BATS Exchange Inc. pour les titres américains et de BATS Trading limited pour les titres européens notamment de la bourse de Londres, d'Euronext.

Chi-X : Marché boursier alternatif européen, système multilatéral de négociation qui revendique une part importante de parts de marché des transactions sur les actions des plus grandes sociétés françaises, allemandes, néerlandaises, suisses, britanniques ou italiennes.

Clients Finaux : Clients non professionnels ou professionnels pour lesquels COPARTIS ou ses Partenaires offrent une prestation de service d'investissement.

Equiduct : Plateforme de négociations pan-européenne consistant en un système multilatéral de négociation (SMN) et exploitée par la Bourse de Berlin. Elle se définit comme une plateforme électronique qui aborde l'intégralité des marchés européens et est reliée à plusieurs contreparties centrales européennes, notamment LCH et Clearnet SA.

ESES : Périmètre de compensation des marchés français, belge et néerlandais gérés par Euronext

Euronext (« Euronext ») : Marché réglementé couvrant les Bourses européennes suivantes : Bourse de Paris, Bourse de Bruxelles, Bourse d'Amsterdam, Bourse de Dublin, Bourse de Lisboa et Bourse d'Oslo.

Internalisateur Systématique SI : Une entreprise d'investissement qui, de manière organisée, fréquente et systématique, négocie pour compte propre en exécutant les ordres des Clients en dehors d'un marché réglementé ou d'un SMN.

Meilleure exécution : Obligation de COPARTIS de prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses Clients lors de l'exécution d'ordres (ou de la réception et de la transmission d'ordres) en leur nom, en prenant en compte les facteurs d'exécution.

Meilleure sélection : COPARTIS lorsqu'elle transmet ou place des ordres auprès d'autres entités pour exécution établit et met en œuvre une politique de sélection. Cette politique sélectionne, pour chaque classe d'instruments, les entités auprès desquelles les ordres sont transmis pour exécution. Les entités ainsi sélectionnées doivent permettre à COPARTIS de se conformer à leur obligation de fournir le meilleur résultat possible pour ses Clients.

Partenaires : Clients institutionnels avec lesquels COPARTIS a signé des conventions de services. Ces Partenaires collectent des ordres provenant de clients non professionnels ou de clients professionnels (ci-après désignés les « Clients Finaux ») pour lesquels ils offrent une prestation de service d'investissement.

Retail Matching Facility RMF - Best of Book : Best of book est le service de meilleure exécution d'Euronext dédié aux ordres des investisseurs particuliers. Des apporteurs de liquidité dédiés offrent une amélioration de prix pour le flux retail, et le service opère au sein du carnet d'ordres central fiable et réglementé d'Euronext.

RTO : Réception Transmission d'Ordres

Service de réception et transmission d'ordres : Fait de recevoir et transmettre à un prestataire de services d'investissement pour le compte de tiers des ordres portant sur des instruments financiers.

Service d'exécution d'ordres : Fait de conclure des accords d'achat ou de vente portant sur un ou plusieurs instruments financiers pour le compte de tiers.

Système multilatéral de négociation (« SMN » ou « MTF ») : Un système multilatéral, exploité par une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché, qui assure la rencontre de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, de manière à aboutir à la conclusion de contrats conformément aux dispositions du Titre II de la Directive MiFID II.

Système organisé de négociation ou OTF : Un système multilatéral qui n'est pas un marché réglementé ou un SMN sur lequel de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des obligations, des produits de financement structuré, des permis de quotas d'émission ou des instruments dérivés peuvent interagir d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats conformément aux dispositions du Titre II de la Directive MiFID II.

Turquoise : Marché boursier alternatif, système multilatéral de négociation créé par certaines des plus grandes banques de marché internationales (BNP Paribas, Citi, Crédit Suisse, Deutsche Bank, Goldman Sachs, Merrill Lynch, Morgan Stanley, Société Générale ou UBS) présentant une offre sur les plus grandes valeurs européennes et mondiales. La plateforme Turquoise est une filiale du London Stock Exchange (LSE).